

DU 24 juin 2025

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 2^{ème} trimestre 2025 qui s'ouvrira le 30 juin 2025 à 19 heures.

Le Maire,

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin 2025, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué en date du 24 juin 2025, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Etaient présents :

Madame Christiane LE CORRE, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame PÈRE Catherine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame BRU Laetitia, Monsieur GIL Philippe, Madame PRADELLE Magali, Monsieur GAYRAL Michel, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Monsieur ROBERT Didier, Madame MARTINS Elisabeth, Monsieur DELBECQUE Patrick, Madame DEBAILLEUL Catherine, Monsieur THOMAS Bernard, Madame ORLANDI Claudine, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean-Luc, Monsieur ZMUDA Patrick, Madame FURLAN Josiane, Monsieur SIROT Pascal et Madame VILLA Annie formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Madame Francine LAROUSSINIE a donné pouvoir à Madame Laetitia BRU
Monsieur LOPES Ernest a donné pouvoir à Madame Catherine PERE
Madame BAYLET Victoria a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel BAYLET
Monsieur CESSAC Guillaume, absent
Monsieur BUISSON Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Patrick DELBECQUE
Madame CHARPENTIER Stéphanie, absente
Madame HOHOL Elisabeth a donné pouvoir à Madame Josiane FURLAN
Monsieur SAZY Xavier a donné pouvoir à Monsieur Patrick ZMUDA

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Madame Magali PRADELLE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 a été lu et adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire

« Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Merci de votre présence pour cette séance du conseil municipal.

Pour rappel,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Et

- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Je vais maintenant procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme LE CORRE Christiane	
Mr GROUSSOU Bernard	
Mme PERE Catherine	
Mr ZANIN Daniel	
Mme LAROUSSINIE Francine	Absente Donne pouvoir à Mme BRU Laetitia
Mr LOPES Ernest	Absent Donne pouvoir à Mme PERE Catherine
Mme BRU Laetitia	
Mr GIL Philippe	
Mme PRADELLE Magali	
Mr GAYRAL Michel	
Mme BAYLET Victoria	Absente Donne pouvoir à Jean-Michel BAYLET
Mr CESSAC Guillaume	Absent
Mme DUCASSE Marie-Noëlle	
Mr ROBERT Didier	
Mme MARTINS France Elisabeth	
Mr DELBECQUE Patrick	
Mme DEBAILLEUL Catherine	
Mr BUISSON Jean-Luc	Absent Donne pouvoir à Mr DELBECQUE Patrick
Mme CHARPENTIER Stéphanie	Absente
Mr THOMAS Bernard	
Mme ORLANDI Claudine	
Mr DINIZ-DUPRAT Jean-Luc	
Mr ZMUDA Patrick	
Mme HOHOL Elisabeth	Absente Donne pouvoir à Mme FURLAN Josiane
Mr SAZY Xavier	Absent Donne pouvoir à Mr ZMUDA Patrick
Mme FURLAN Josiane	
Mr SIROT Pascal	
Mme VILLA Annie	

Monsieur le Maire :

« Je constate que le Quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Comme de tradition je propose de désigner en qualité de secrétaire de l'assemblée : Madame Magali PRADELLE

Il est indispensable que vous soyez présent dans les 5 jours qui suivent le Conseil Municipal. Vous me confirmez votre disponibilité ?

Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité, merci.

« Madame Magali PRADELLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

Je vous propose maintenant d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le sou mets au vote

Tout le monde est d'accord ?

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 est adopté, je vous remercie. »

Décisions municipales	6
FINANCES	17
1. Demandes de subventions – Eclairage d’un giratoire – Modification du plan de financement	17
2. Demandes de subventions à la région – complexe sportif Evelyne Jean Baylet – Programme 2023 à 2025 – Modification de plan de financement	19
3. Décision modificative n°1 – Budget Principal	25
4. Subventions complémentaires aux associations – année 2025	30
RESSOURCES HUMAINES	32
5. Création d’emploi permanent	32
6. Création d’emplois liés à un accroissement temporaire d’activité	34
URBANISME	36
7. Dénomination de rues	36
8. Cession de Parcelle AK 884 appartenant à la commune au profit de la société DURAND ZIDELMAL	40
ADMINISTRATION	42
9. Convention de mise à disposition de locaux au profit du Conseil Départemental	42
10. Convention de partenariat pour la mise à disposition d’un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2025-2026	49
11. Convention d’objectifs et de moyens entre la commune et Noël en Cirque	55
12. Convention de forfait scolaire communal avec l’OGEC de la Sainte Famille pour le financement des classes sous contrat d’association de l’école privée Jeanne d’Arc – années scolaires 2025-2026,2026-2027,2027-2028	62
13. Règlement des cimetières – modification	69
14. Cimetières – Concessions et tarifs	96
15. Création du circuit du moulin et de la chapelle de Castels et du circuit du moulin de Cornillas	101
16. Convention d’occupation sur le domaine privé au profit de la commune de Valence d’Agen pour l’implantation de caméras de vidéoprotection	110

Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Je peux les lire si vous le souhaitez mais si vous les avez lues et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Tout le monde est d'accord ?

Quelqu'un veut-il prendre la parole ?

Pas de questions là-dessus ? pas de remarques ? non ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande d'en prendre acte.

Merci »

I. Décisions municipales

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des décisions municipales suivantes :

DECISION MUNICIPALE N° 12/2025

OBJET : MAAF – Remboursement des dégâts occasionnés suite à la casse d'un ordinateur à l'école Jules Ferry à Valence d'Agen - sinistre du 20.01.2025 – 1^{er} versement et dernier versement

Le virement d'un montant de 514,00 euros, établi par la MAAF pour le remboursement des dégâts occasionnés suite à la casse d'un ordinateur à l'école Jules Ferry, 6 rue Jean Capgras à Valence d'Agen a été accepté.

DECISION MUNICIPALE N° 13/2025

OBJET : Annule et Remplace

Décision portant constitution de la régie de recettes – service Tourisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Valence d'Agen a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 autorisant le maire de Valence d'Agen à créer par arrêté des régies de collectivités territoriales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes du Service Tourisme de Valence d'Agen du 15 juin 2010 et la décision municipale n°32/2015 portant institution et modification d'une régie de recettes – service Tourisme ;

Vu la décision municipale n°32/2015 portant constitution de la régie de recettes du Service Tourisme de Valence d'Agen ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2025 ;

Considérant que la décision municipale n°20/2024 de la régie de recettes du Service Tourisme de Valence d'Agen doit être modifiée ;

L'article 4 de la décision n° 20/2024 est modifié comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants à partir d'une facturation informatisée et suivant le tarif préalablement fixé :

1. Locations d'emplacements de camping et de chalets	}	Compte d'imputation : 706
2. Recettes annexes du camping (Wifi, draps, recharge vélos...)		
3. Recettes des bornes automatiques de l'aire de camping-cars		
4. Recettes de stationnement de camping-cars		
5. Encaissement des acomptes et des cautions si nécessaire		
6. Taxe de séjour intercommunale et additionnelles		
		Opération pour le compte de tiers, reversement par ordre de paiement

Les autres articles demeurent inchangés.

DECISION MUNICIPALE N° 14/2025

OBJET : Rétrocession d'une concession funéraire appartenant à Monsieur et Madame DELAURIES

VU le point 8 dudit article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande de Monsieur et Madame DELAURIES, sis 149 A « Le cheneuvrier Ouest – Route de Pontinaud – 82100 CASTELSARRASIN

D'accepter la rétrocession du terrain nu 4 places situé au cimetière paysager de Cluzel – Module H – emplacement n°4 acquis par au Monsieur et Madame DELAURIES pour un montant de 1200 € - Enregistrement trésorerie le 17 juin 2024.

Autorise le virement de 1 200 € au profit de Monsieur et Madame DELAURIES dans le cadre de la rétrocession citée.

DECISION MUNICIPALE N°15/2025

OBJET : Renouvellement de la cotisation sur le Budget de la commune :
Association des Maires de Tarn-et-Garonne

VU la demande de l'association des Maires de Tarn-et-Garonne pour le renouvellement de la cotisation de la commune pour l'année 2025,

Il a été nécessaire de renouveler la cotisation pour l'année 2025 à l'association suivante :

Budget de la commune :

- Association des Maires de Tarn-et-Garonne, boulevard Hubert Gouze,
BP 783, 82013 MONTAUBAN Cédex

Cotisation annuelle.....1 413,00 euros

DECISION MUNICIPALE N°16/2025

OBJET : Adhésion à l'association les Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne
Cotisation sur le Budget de la commune

VU la demande de l'association des Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne pour l'adhésion de la commune pour l'année 2025,

Il a été nécessaire d'adhérer à l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne, sis 24, Place du foirail – 46160 CAJARC pour l'année 2025 :

Budget de la commune :

- Cotisation annuelle.....50,00 euros

DECISION MUNICIPALE N° 17 / 2025

OBJET : Modification au contrat de travaux relatif à la Réhabilitation du stade municipal de la ville de Valence d'Agen. - Tranche 2 - Lot n° 3 « Menuiseries-serrurerie »

VU la décision municipale n° 51/2024 en date du 14 octobre 2024, approuvant la réhabilitation du stade municipal de la ville de Valence d'Agen- Tranche 2.

Au terme de la consultation lancée par voie de procédure adaptée, le marché a été conclu avec les entreprises suivantes.

La SA PONS sise 1281 route de Toulouse – 82100 CASTELSARRASIN, a été désignée pour le lot 1 « Démolition-Gros Œuvre ».

La Société Midi Aquitaine Etanchéité sise 13 rue Benjamin Franklin – 31 140 LAUNAGUET, a été désignée pour le lot 2 « Etanchéité ».

La SARL B.S.A sise 257 Chemin de Beline – 82200 MOISSAC, a été désignée pour le lot 3 « Menuiserie-Serrurerie ».

L'entreprise JP FAUCHE –ZAC de Prouxet- Impasse Lumières- 82400 Valence d'Agen, un marché pour le lot 4 « Electricité ».

De contracter auprès de la Société PINTO sise 25 rue du Moulin - 82 202 MOISSAC, un marché pour le lot 5 « Peinture ».

Le montant de ce marché de travaux est arrêté en valeur à :

Lot 1 : 16 000,00 € HT

Lot 2 : 29 957,70 € HT

Lot 3 : 91 000,00 € HT

Lot 4 : 34 122,57 € HT

Lot 5 : 20 525,00 € HT

En cours de réalisation des travaux ont été rendus nécessaires, afin de clore cette opération. Il s'agit de modifications aux contrats en moins-value sur le lot 3 réparti comme suit :

Lot 3 « Menuiserie-Serrurerie » :

Des ajustements en moins-values des prestations prévues au marché initial, ont été rendus nécessaires suppression de l'organigramme pour un montant global de 990 € HT.

Le montant de l'ensemble des modifications en plus et moins-value se porte à :

Montant du marché initial en euros HT	Modification au contrat en diminution en euros HT	Variation en % par rapport au montant du marché initial
91 000,00	990,00	- 1,087 %

Le nouveau montant du marché est de 90 010,00 € HT.

DECISION MUNICIPALE N°18/2025

OBJET : ACCORD-CADRE de services de transports sorties et séjours scolaires pour les écoles de la commune de Valence d'Agen – Ref 2025-04

VU les prévisions budgétaires de la commune,

VU la consultation de 3 prestataires,

Le transporteur VALENCE TOURISME, sis ZA de PROUXET, 82400 Valence d'Agen, a été désigné en vue d'assurer le transport des sorties et séjours scolaires pour les écoles de la commune de Valence d'Agen.

- ☐ Les prix du marché seront variables en fonction du nombre d'enfants par écoles, du nombre de sorties, dans le respect de l'enveloppe donnée par la commune à chaque école ; et ce pour chaque année de reconduction.
- ☐ Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées conformément aux tableaux prévisionnels transmis par les écoles, chaque année.
- ☐ Un devis basé sur ces documents prévisionnels et sur l'enveloppe octroyée par la collectivité sera transmis par le titulaire au pouvoir adjudicateur, pour chaque année reconduite.
- ☐ Ce devis devra être validé par écrit par le pouvoir adjudicateur au titulaire, pour chaque année de reconduction.
- ☐ Les prix du contrat feront apparaître clairement le détail des prestations incluses.
- ☐ Les prix comprennent les repas des conducteurs de bus pour les sorties (aucune facturation supplémentaire ne sera acceptée pour le prix de repas des chauffeurs).

Cet accord-cadre est conclu à partir de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est renouvelable 2 fois et ne pourra pas excéder le 31 décembre 2027.

DECISION MUNICIPALE N°19/2025

OBJET : Ligne de trésorerie – Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
400 000 euros

Il a été nécessaire pour réguler la trésorerie de la commune de contracter une ligne de trésorerie interactive pour une période d'un an au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour un montant de 400 000 euros aux conditions suivantes :

- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt : 2,931 %

Taux indexé sur l'EURIBOR 3 mois Instantané + marge de 0,63%

En cas d'index négatif, il sera réputé égal à zéro.

A ce jour, la valeur de l'EURIBOR 3 étant de 2.301 %, le taux du prêt serait de 2,931%

- Paiement des intérêts : mensuellement par débit d'office
- Commission d'engagement : 0,20 % de l'enveloppe réservée ramenés Commercialement à 0,15%
- Montant minimum des tirages : 15 000 €
- Mise à disposition : par crédit d'office sous 48H ouvrés auprès de la Trésorerie générale
- Capital In Fine, remboursable au plus tard à la date d'échéance
- Amortissement anticipé possible par débit d'office, totalement ou partiellement au gré de l'emprunteur, sans frais et sur simple demande.

DECISION MUNICIPALE N°20/2025

OBJET : Annule et remplace la DM n°14/2025 - Rétrocession d'une concession funéraire appartenant à Monsieur et madame DELAURIES

VU la demande de Monsieur et Madame DELAURIES, sis 149 A « Le cheneuvrier Ouest – Route de Pontinaud – 82100 CASTELSARRASIN

La décision municipale n°14/2025 est annulée.

La rétrocession du terrain nu 4 places situé au cimetière paysager de Cluzel – Module H – emplacement n°2 acquis par au Monsieur et Madame DELAURIES pour un montant de 1 200 € - Enregistrement trésorerie le 17 juin 2024 a été accepté.

Le virement de 1 200 € au profit de Monsieur et Madame DELAURIES dans le cadre de la rétrocession citée a été établi.

DECISION MUNICIPALE N°21/2025

OBJET : Paiement d'honoraires d'avocat

Affaire Commune de Valence d'Agen/Madame Stéphanie KUCHARSKI

Vu la décision municipale n°25/2021 relative à la procédure engagée pour défendre les intérêts de la commune de Valence d'Agen

VU la procédure engagée par Madame Stéphanie KUCHARSKI,

Considérant que la Ville de Valence d'Agen a souhaité se faire assister pour défendre ses intérêts par la SCP BOUYSSOU et Associés, 72 rue P.P. Riquet, bât B n°34, 31000 Toulouse,

Le paiement des honoraires de la SCP BOUYSSOU et Associés, 72 rue P.P. Riquet, bât B n°34, 31000 Toulouse dont le montant s'élève à 2 070,00 euros HT soit 2 484,00 euros TTC conformément à la facture n°20250375 correspondants aux frais occasionnés pour le suivi du dossier qui oppose la commune de Valence d'Agen à Madame Stéphanie KUCHARSKI pour la période de Octobre 2024 à Avril 2025 a été émis.

DECISION MUNICIPALE N°22/2025

OBJET : Décision portant dissolution de la sous-régie de recettes Foyer-Restaurant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-159 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de la première adjointe, Madame Christiane LE CORRE,

Vu la décision municipale n° 13-2016 en date du 19 Février 2016 portant création de la régie de recettes Foyer-Restaurant de la commune de Valence d'Agen ;

Vu l'acte de nomination n° 2020-115 en date du 17 juin 2020 portant nomination de mandataires de la sous-régie de recettes Foyer-Restaurant de la commune de Valence d'Agen ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 7 mai 2025 ;

Il a été mis fin à la régie Foyer-Restaurant en date du 22 avril 2025.

Il a été mis fin aux fonctions des mandataires en date du 22 avril 2025.

Les mandataires remettront au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

DECISION MUNICIPALE N°23/2025

OBJET : Décision portant dissolution de la régie de recettes Foyer-Restaurant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-159 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de la première adjointe, Madame Christiane LE CORRE,

Vu la décision municipale n° 13-2016 en date du 19 Février 2016 portant création de la régie de recettes Foyer-Restaurant de la commune de Valence d'Agen ;

Vu l'acte de nomination n° 2020-115 en date du 17 juin 2020 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Foyer-Restaurant de la commune de Valence d'Agen ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 7 mai 2025 ;

Il est mis fin à la régie Foyer-Restaurant en date du 22 avril 2025.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur en date du 22 avril 2025.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

DECISION MUNICIPALE N° 24/2025

OBJET : Renouvellement de la cotisation 2025 sur le :

Budget de la commune : Association des Communes du Canal des Deux Mers

VU la demande de l'association des Communes du Canal des Deux Mers pour le renouvellement de la cotisation de la commune pour l'année 2025,

Il a été nécessaire de renouveler la cotisation pour l'année 2025 sur le budget de la commune à l'association des Communes du Canal des Deux Mers, 1 Place de l'hôtel de ville, 82700 Saint-Porquier pour un montant de 475,83 euros.

DECISION MUNICIPALE N°25/2025 N°26/2025 N°27/2025 N°28/2025

OBJET : Contrats de licence YPOK pour les services de la Police Municipale

Il a été nécessaire de souscrire un contrat de licence avec Ypok pour la gérance, la sécurisation et la surveillance des appareils mobiles afin d'être conforme aux directives de l'ANTAI pour un montant de 50,00 €.

Il a été nécessaire de souscrire un contrat de licence avec Ypok pour le logiciel YPVE concernant la location d'un appareil mobile le montant de la redevance annuelle s'élève à 175,00 euros HT.

Il a été nécessaire de souscrire un contrat de licence avec Ypok pour le logiciel YPVE pour 4 appareils mobiles le montant de la redevance annuelle est de 700,00 euros HT, la première année est gratuite.

Il a été nécessaire de souscrire un contrat de licence avec Ypok pour le logiciel YMarket pour la location et la maintenance d'un module de paiement le montant de la redevance s'élève à 1 338,00 euros HT, la première année est gratuite.

DECISION MUNICIPALE N° 29/2025

OBJET : Renouvellement de l'adhésion sur le : Budget « Animations, culture, évènementiel Valence » à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC)

Il a été nécessaire de renouveler l'adhésion à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma pour l'année 2025 pour un montant de 115,00 euros.

DECISION MUNICIPALE N° 30/2025

OBJET : Réhabilitation du stade Evelyne Jean BAYLET à Valence d'Agen –
Tranche 3 - Mission SPS.

VU le vote du budget en date du 14 avril 2025,

VU la consultation de trois cabinets,

Le cabinet PGP sis 61 Avenue de Gambetta à Montauban a été désigné en vue de réaliser la mission SPS dans le cadre de la réhabilitation du Stade Evelyne Jean Baylet.

Le forfait de cette mission a été arrêté en valeur à 115,00 € HT.

Je vous demande d'en prendre connaissance.

FINANCES

I. Demandes de subventions – Eclairage d'un giratoire – Modification du plan de financement

Monsieur le Maire :

« Suite à l'aménagement du rond-point à l'entrée de la ville sur la RD 813 réalisé par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, des partenaires financiers ont été sollicités.

Des travaux supplémentaires d'enfouissement de réseaux d'un montant de 23 159,98 euros HT ont été effectués, il convient donc de modifier le plan de financement comme suit :

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Je vous propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel modifié suivant :

Dépenses HT.		Recettes	
Travaux d'éclairage	39 490,00 €	Département (12 %)	7 518,00 €
Enfouissement	23 159,98 €	Communauté de Communes (40 %)	25 060,00 €
		Autofinancement ou emprunt	30 071,98 €
TOTAL	62 649,98 €	TOTAL	62 649,98 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'éclairage du nouveau rond-point,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-01-41**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS-ECLAIRAGE D'UN GIRATOIRE-MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'éclairage dans le cadre du futur aménagement d'un rond-point réalisé par le Conseil départemental de Tarn et Garonne à l'entrée de ville sur la RD 813,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 approuvant le plan de financement pour un montant prévisionnel de 39 490,00 € HT,

Considérant le refus du Conseil départemental de Tarn et Garonne de prendre en charge les travaux d'enfouissement de réseaux d'un montant de 23 159,98 € HT,

Considérant qu'il convient d'intégrer ces travaux au plan de financement,

L'avis de la Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel modifié suivant :

Dépenses HT.		Recettes	
Travaux d'éclairage	39 490,00 €	Département (12 %)	7 518,00 €
Enfouissement	23 159,98 €	Communauté de Communes (40 %)	25 060,00 €
		Autofinancement ou emprunt	30 071,98 €
TOTAL	62 649,98 €	TOTAL	62 649,98 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'éclairage du nouveau rond-point,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel modifié suivant :

Dépenses HT.		Recettes	
Travaux d'éclairage	39 490,00 €	Département (12 %)	7 518,00 €
Enfouissement	23 159,98 €	Communauté de Communes (40 %)	25 060,00 €
		Autofinancement ou emprunt	30 071,98 €
TOTAL	62 649,98 €	TOTAL	62 649,98 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'éclairage du nouveau rond-point,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

2. Demandes de subventions à la région – complexe sportif Evelyne Jean Baylet – Programme 2023 à 2025 – Modification de plan de financement

Monsieur le Maire :

« Des demandes de subventions ont été réalisées chaque année notamment à la Région Occitanie.

Aussi, La Région Occitanie souhaite que la commune formule une demande de subvention globale pour les 3 tranches de travaux programmées entre 2023 et 2025.

Il est, donc, nécessaire de modifier le plan de financement sur la base des dépenses nouvellement effectuées et réalisables.

Considérant les demandes de subventions émises et les subventions accordées depuis 2023 pour le financement de cette opération,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Ce serait bien que nous ayons les tableaux sur l'écran afin que tout le monde puisse suivre collectivement. Merci d'y penser pour les prochaines fois, Monsieur le DGS.

Je vous propose :

- d'APPROUVER le projet et le plan de financement suivant :

Montant global de l'opération (tranche 4 à tranche 6) : 761 290,39 € HT

Montant de la subvention demandée à la Région Occitanie, soit 12% au titre des équipements sportifs d'intérêt territorial : 91 355 €

Tranche 4 – 2023

Plan de financement définitif

Dépenses HT		Recettes	
Honoraires architecte, CPSP, annonces, études de sol, contrôle, DPE	35 699,94 €	Etat (25 %)	82 270,00 €
Lot 1 Démolition Gros œuvre	30 300 €	Région (12 %)	39 490,00 €
Lot 2 Etanchéité	11 792 €	Département (15 %)	49 362,00 €
Lot 3 Menuiserie Serrurerie	60 530 €	Communauté de Communes (20 %)	64 849,00 €
Lot 4 Platerie Faux plafonds Isolation	66 800 €	Autofinancement ou emprunt (28 %)	93 109,12 €
Lot 5 Revêtement sol Faïence	28 097,10 €		
Lot 6 Peinture	7 492,32 €		
Lot 7 Electricité	27 453,31 €		
Lot 8 Plomberie Chauffage Climatisation VMC	60 915,45 €		
TOTAL	329 080,12 €	TOTAL	329 080,12 €

Tranche 5 – 2024

Plan de financement définitif

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	16 000,00 €	Etat (25%)	52 552,00 €
Etanchéité	29 957,70 €	Région (12%)	25 225,00 €
Menuiseries - Serrurerie	90 010,00 €	Département (15% de 127 200 €)	19 080,00 €
Electricité - Sonorisation	34 122,57 €	Communauté de Communes (19%)	40 500,00 €
Peinture	20 525,00 €	Autofinancement ou emprunt (35%)	72 853,27 €
Honoraires, SPS	19 595,00 €		
TOTAL	210 210,27€	TOTAL	210 210,27€

Tranche 6 - 2025

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	65 000 €	Etat (25%)	55 500,00 €
Menuiseries	27 000 €	Région (12%)	26 640 00 €
Peintures	75 000 €	Département (15%)	33 300,00 €
Plomberie – Production ECS	30 000 €	Communauté de Communes (25%)	55 500,00 €
Honoraires	25 000,00 €	Autofinancement ou emprunt (23%)	51 060,00 €
TOTAL	222 000,00€	TOTAL	222 000,00€

- de *SOLLICITER* auprès du Conseil Régional d'Occitanie les subventions relatives aux travaux de réhabilitation du complexe sportif « Evelyne-Jean » BAYLET,

- de *m'AUTORISER* ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Vote à main levée.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-02-42

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS À LA RÉGION-COMPLEXE SPORTIF DU STADE « EVELYNE JEAN BAYLET » PROGRAMME 2023 à 2025 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu la délibération n°2025-04-18-34 du 14 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention à la Région Occitanie pour des travaux portant sur le complexe sportif Evelyne Jean Baylet,

Considérant les incertitudes sur la réalisation d'une tranche 7 en 2026 et la nécessité de réaliser une demande de subvention sur des tranches fermement programmées,

Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de de financement de la tranche 5 réalisée en 2024 et dont les travaux ont été réceptionnés en 2025,

Pour mémoire, le complexe du stade municipal Evelyne-Jean Baylet a été inauguré en 1977. Au fil des années, différents agencements ont été réalisés. Il comprend actuellement :

- Un ensemble bâti composé de tribunes, vestiaires, salle de musculation, locaux de rangement, bureaux d'associations,
- Trois terrains de rugby dont un terrain d'honneur,
- Trois courts de tennis extérieurs,
- Un court de tennis couvert,
- Un club house pour le club de tennis,
- Une piste d'athlétisme,
- Une plaine de jeux.

La Ville de Valence d'Agen met à disposition le stade municipal « Evelyne Baylet » et ses aménagements périphériques aux associations sportives et établissements scolaires.

Les installations sportives sur le complexe du stade « Evelyne Baylet » accueillent :

- 350 adhérents de l'association sportive de rugby « Avenir Valencien »,
- 6 établissements scolaires (de l'école maternelle au lycée) présents sur la commune de Valence d'Agen,
- Une section de rugby adaptée pour autistes et handicapés grâce à l'association « Ovalie autrement »,

- 112 adhérents de l'association du club de tennis,
- 50 adhérents de l'association du club d'athlétisme.

Trois tranches de travaux ont déjà été réalisées sur cet équipement afin de remettre aux normes les installations électriques, installer un système de sécurité incendie et déplacer la salle de musculation.

La commune a entamé en 2023 une phase de rénovation complémentaire comprenant 3 tranches réalisées sur 3 ans entre 2023 et 2025. Des demandes de subventions ont été réalisées chaque année en conséquence notamment à la Région Occitanie.

La Région Occitanie souhaite que la commune formule une demande de subvention globale pour les 3 tranches de travaux programmées entre 2023 et 2025.

Considérant les demandes de subventions émises et les subventions accordées depuis 2023 pour le financement de cette opération,

L'avis de la Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le projet et le plan de financement suivant :

Montant global de l'opération (tranche 4 à tranche 6) : 761 290,39 € HT

Montant de la subvention demandée à la Région Occitanie, soit 12% au titre des équipements sportifs d'intérêt territorial : 91 355 €

Tranche 4 – 2023

Plan de financement définitif

		Recettes	
Honoraires architecte, CPSP, annonces, études de sol, contrôle, DPE	35 699,94 €	Etat (25 %)	82 270,00 €
Lot 1 Démolition Gros œuvre	30 300 €	Région (12 %)	39 490,00 €
Lot 2 Etanchéité	11 792 €	Département (15 %)	49 362,00 €
Lot 3 Menuiserie Serrurerie	60 530 €	Communauté de Communes (20 %)	64 849,00 €
Lot 4 Platerie Faux plafonds Isolation	66 800 €	Autofinancement ou emprunt (28 %)	93 109,12 €
Lot 5 Revêtement sol Faïence	28 097,10 €		

Lot 6 Peinture	7 492,32 €		
Lot 7 Electricité	27 453,31 €		
Lot 8 Plomberie Chauffage Climatisation VMC	60 915,45 €		
TOTAL	329 080,12 €	TOTAL	329 080,12 €

Tranche 5 – 2024

Plan de financement définitif

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	16 000,00 €	Etat (25%)	52 552,00 €
Etanchéité	29 957,70 €	Région (12%)	25 225,00 €
Menuiseries - Serrurerie	90 010,00 €	Département (15% de 127 200 €)	19 080,00 €
Electricité - Sonorisation	34 122,57 €	Communauté de Communes (19%)	40 500,00 €
Peinture	20 525,00 €	Autofinancement ou emprunt (35%)	72 853,27 €
Honoraires, SPS	19 595,00 €		
TOTAL	210 210,27€	TOTAL	210 210,27€

Tranche 6 - 2025

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	65 000 €	Etat (25%)	55 500,00 €
Menuiseries	27 000 €	Région (12%)	26 640 00 €
Peintures	75 000 €	Département (15%)	33 300,00 €
Plomberie – Production ECS	30 000 €	Communauté de Communes (25%)	55 500,00 €
Honoraires	25 000,00 €	Autofinancement ou emprunt (23%)	51 060,00 €
TOTAL	222 000,00€	TOTAL	222 000,00€

- de SOLLICITER auprès du Conseil régional d'Occitanie les subventions relatives aux travaux de réhabilitation du complexe sportif « Evelyne-Jean » BAYLET,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le projet et le plan de financement suivant :

Montant global de l'opération (tranche 4 à tranche 6) : 761 290,39 € HT

Montant de la subvention demandée à la Région Occitanie, soit 12% au titre des équipements sportifs d'intérêt territorial : 91 355 €

Tranche 4 – 2023

Plan de financement définitif

		Recettes	
Honoraires architecte, CPSP, annonces, études de sol, contrôle, DPE	35 699.94 €	Etat (25 %)	82 270,00 €
Lot 1 Démolition Gros œuvre	30 300 €	Région (12 %)	39 490,00 €
Lot 2 Etanchéité	11 792 €	Département (15 %)	49 362,00 €
Lot 3 Menuiserie Serrurerie	60 530 €	Communauté de Communes (20 %)	64 849,00 €
Lot 4 Platerie Faux plafonds Isolation	66 800 €	Autofinancement ou emprunt (28 %)	93 109,12 €
Lot 5 Revêtement sol Faïence	28 097,10 €		
Lot 6 Peinture	7 492,32 €		
Lot 7 Electricité	27 453,31 €		
Lot 8 Plomberie Chauffage Climatisation VMC	60 915,45 €		
TOTAL	329 080,12 €	TOTAL	329 080,12 €

Tranche 5 – 2024

Plan de financement définitif

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	16 000,00 €	Etat (25%)	52 552,00 €
Etanchéité	29 957,70 €	Région (12%)	25 225,00 €
Menuiseries - Serrurerie	90 010,00 €	Département (15% de 127 200 €)	19 080,00 €
Electricité - Sonorisation	34 122,57 €	Communauté de Communes (19%)	40 500,00 €
Peinture	20 525,00 €	Autofinancement ou emprunt (35%)	72 853,27 €
Honoraires, SPS	19 595,00 €		
TOTAL	210 210,27€	TOTAL	210 210,27€

Tranche 6 - 2025

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes	
Démolition – Gros œuvre	65 000 €	Etat (25%)	55 500,00 €
Menuiseries	27 000 €	Région (12%)	26 640 00 €
Peintures	75 000 €	Département (15%)	33 300,00 €
Plomberie – Production ECS	30 000 €	Communauté de Communes (25%)	55 500,00 €
Honoraires	25 000,00 €	Autofinancement ou emprunt (23%)	51 060,00 €
TOTAL	222 000,00€	TOTAL	222 000,00€

- **DECIDE** de **SOLLICITER** auprès du Conseil régional d'Occitanie les subventions relatives aux travaux de réhabilitation du complexe sportif « Evelynne-Jean » BAYLET,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

3. Décision modificative n°I – Budget Principal

Monsieur le Maire

« Cette délibération porte essentiellement sur l'inscription des crédits permettant le financement des opérations réalisées par la commune pour le compte d'un tiers.

En effet, la commune de Valence d'Agen a effectué des travaux de sécurité sur un bâtiment situé au 12 rue de la république, appartenant à un propriétaire qui réside aux Etats-Unis.

C'est un petit bâtiment. Presqu'en face de la mairie. Nous cherchions ce propriétaire depuis 20 ans. Il était introuvable, injoignable et il ne répondait pas alors que les travaux de sécurisation devaient être réalisés en urgence conformément au rapport de l'expert mandaté par le tribunal administratif de Toulouse.

Donc j'ai pris un arrêté de péril et tout d'un coup il est réapparu.

La patience et la pugnacité payent ; et ce propriétaire a été identifié.

Il est donc nécessaire de lui refacturer ce que nous avons payé.

Les crédits sont inscrits en dépenses mais également en recettes afin de budgéter le remboursement par ledit propriétaire de l'ensemble des frais et travaux occasionnés.

(Travaux : 13 192.20 € TTC, Expertise : 2 902.71 € TTC, Commissaire de justice : 543.20 € TTC)

La Commission Finances-Budget-Prospérité financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Je vous propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n° 1, au budget primitif « Commune » 2025 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	850 000,00 €		850 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €		60 000,00 €
11	Trottoirs	80 000,00 €		80 000,00 €
12	Eclairage public	240 000,00 €		240 000,00 €
13	Réseaux	355 000,00 €		355 000,00 €
14	Plantations	70 000,00 €		70 000,00 €
15	Aménagements	76 000,00 €		76 000,00 €
24	Pontus	7 861,00 €		7 861,00 €
42	Matériel	400 000,00 €		400 000,00 €
44	Bâtiments	928 064,88 €		928 064,88 €
55	Eglises	45 000,00 €		45 000,00 €
57	Chaumeli et ses abords	31 780,00 €		31 780,00 €
59	Halle Jean Baylet	225 000,00 €		225 000,00 €
458	Opération pour compte de tiers	27 205,00 €		27 205,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	45411 802 - Sécurisation 12 rue de la République		16 700,00 €	16 700,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	480 022,12 €		480 022,12 €
	Total dépenses réelles	3 875 933,00 €	16 700,00 €	3 892 633,00 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 000,00 €		27 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	42 000,00 €	- €	42 000,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

Recettes

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	509 254,12 €		509 254,12 €
16	Emprunts et dettes	620 000,00 €		620 000,00 €
11	Trottoirs	5 000,00 €		5 000,00 €
12	Eclairage public	130 199,00 €		130 199,00 €
13	Réseaux	230 838,00 €		230 838,00 €
15	Aménagements	13 298,00 €		13 298,00 €
24	Jardin de Pontus	190 024,00 €		190 024,00 €
42	Matériel - Mobilier	85 098,00 €		85 098,00 €
44	Subventions - Batiments	516 300,80 €		516 300,80 €
55	Eglises	10 820,00 €		10 820,00 €
57	Place Chaumeil et ses abords	96 198,00 €		96 198,00 €
59	Halle Jean Baylet	126 095,00 €		126 095,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	83 374,00 €		83 374,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	45412 802 - 12 rue de la République		16 700,00 €	16 700,00 €
024	Produits des cessions	629 800,00 €		629 800,00 €
	Total recettes réelles	3 246 298,92 €	16 700,00 €	3 262 998,92 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	550 000,00 €		550 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	106 634,08 €		106 634,08 €
	Total recettes d'ordre	671 634,08 €	- €	671 634,08 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

- de m'AUTORISER ou en mon absence autorise mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
 Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
 C'est l'unanimité,
 Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-03-43

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°I-BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de d'inscrire des crédits au chapitre 4541 – « Travaux exécutés d'office », suite aux travaux de sécurisation réalisés sur le bâtiment sis 12 rue de la République,

L'avis de la Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Commune » 2025 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	850 000,00 €		850 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €		60 000,00 €
11	Trottoirs	80 000,00 €		80 000,00 €
12	Eclairage public	240 000,00 €		240 000,00 €
13	Réseaux	355 000,00 €		355 000,00 €
14	Plantations	70 000,00 €		70 000,00 €
15	Aménagements	76 000,00 €		76 000,00 €
24	Pontus	7 861,00 €		7 861,00 €
42	Matériel	400 000,00 €		400 000,00 €
44	Bâtiments	928 064,88 €		928 064,88 €
55	Eglises	45 000,00 €		45 000,00 €
57	Chaumeil et ses abords	31 780,00 €		31 780,00 €
59	Halle Jean Baylet	225 000,00 €		225 000,00 €
458	Opération pour compte de tiers	27 205,00 €		27 205,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	<i>45411 802 - Sécurisation 12 rue de la République</i>		16 700,00 €	16 700,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	480 022,12 €		480 022,12 €
	Total dépenses réelles	3 875 933,00 €	16 700,00 €	3 892 633,00 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 000,00 €		27 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	42 000,00 €	- €	42 000,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

Recettes

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	509 254,12 €		509 254,12 €
16	Emprunts et dettes	620 000,00 €		620 000,00 €
11	Trottoirs	5 000,00 €		5 000,00 €
12	Eclairage public	130 199,00 €		130 199,00 €
13	Réseaux	230 838,00 €		230 838,00 €
15	Aménagements	13 298,00 €		13 298,00 €
24	Jardin de Pontus	190 024,00 €		190 024,00 €
42	Matériel - Mobilier	85 098,00 €		85 098,00 €
44	Subventions - Bâtiments	516 300,80 €		516 300,80 €
55	Eglises	10 820,00 €		10 820,00 €
57	Place Chaumeil et ses abords	96 198,00 €		96 198,00 €
59	Halle Jean Baylet	126 095,00 €		126 095,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	83 374,00 €		83 374,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	<i>45412 802 - 12 rue de la République</i>		16 700,00 €	16 700,00 €
024	Produits des cessions	629 800,00 €		629 800,00 €
	Total recettes réelles	3 246 298,92 €	16 700,00 €	3 262 998,92 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	550 000,00 €		550 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	106 634,08 €		106 634,08 €
	Total recettes d'ordre	671 634,08 €	- €	671 634,08 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER la décision modificative n°1, au budget primitif « Commune » 2025 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :**

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
16	Emprunts et dettes	850 000,00 €		850 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	60 000,00 €		60 000,00 €
11	Trottoirs	80 000,00 €		80 000,00 €
12	Eclairage public	240 000,00 €		240 000,00 €
13	Réseaux	355 000,00 €		355 000,00 €
14	Plantations	70 000,00 €		70 000,00 €
15	Aménagements	76 000,00 €		76 000,00 €
24	Pontus	7 861,00 €		7 861,00 €
42	Matériel	400 000,00 €		400 000,00 €
44	Bâtiments	928 064,88 €		928 064,88 €
55	Eglises	45 000,00 €		45 000,00 €
57	Chaumeli et ses abords	31 780,00 €		31 780,00 €
59	Halle Jean Baylet	225 000,00 €		225 000,00 €
458	Opération pour compte de tiers	27 205,00 €		27 205,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	45411 802 - Sécurisation 12 rue de la République		16 700,00 €	16 700,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	480 022,12 €		480 022,12 €
	Total dépenses réelles	3 875 933,00 €	16 700,00 €	3 892 633,00 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 000,00 €		27 000,00 €
	Total dépenses d'ordre	42 000,00 €	- €	42 000,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

Recettes

Chapitre	Objet	Budget 2025	Décision modificative n°1	Budget total
10	Dotations, fonds divers	509 254,12 €		509 254,12 €
16	Emprunts et dettes	620 000,00 €		620 000,00 €
11	Trottoirs	5 000,00 €		5 000,00 €
12	Eclairage public	130 199,00 €		130 199,00 €
13	Réseaux	230 838,00 €		230 838,00 €
15	Aménagements	13 298,00 €		13 298,00 €
24	Jardin de Pontus	190 024,00 €		190 024,00 €
42	Matériel - Mobilier	85 098,00 €		85 098,00 €
44	Subventions - Batiments	516 300,80 €		516 300,80 €
55	Eglises	10 820,00 €		10 820,00 €
57	Place Chaumeil et ses abords	96 198,00 €		96 198,00 €
59	Halle Jean Baylet	126 095,00 €		126 095,00 €
27	Autres immobilisations financières			
458	Opération pour compte de tiers	83 374,00 €		83 374,00 €
4541	Travaux exécutés d'office	- €		- €
	45412 802 - 12 rue de la République		16 700,00 €	16 700,00 €
024	Produits des cessions	629 800,00 €		629 800,00 €
	Total recettes réelles	3 246 298,92 €	16 700,00 €	3 262 998,92 €
041	Opérations patrimoniales	15 000,00 €		15 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	550 000,00 €		550 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	106 634,08 €		106 634,08 €
	Total recettes d'ordre	671 634,08 €	- €	671 634,08 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 917 933,00 €	16 700,00 €	3 934 633,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4. Subventions complémentaires aux associations – année 2025

Monsieur le Maire :

« Une demande de subvention pour l'année 2025 nous est parvenue depuis notre dernière séance.

La commission Sport-Vie associative-Travaux, a émis un avis favorable le 27 juin 2025, pour allouer la subvention suivante à :

- Club amitié et Bonne humeur..... 3 000,00 euros

Pour information, l'enveloppe globale des subventions données aux associations en 2025, s'élève désormais à :

- 175 128 euros : 169 470 euros pour les associations et 5 658 euros pour les coopératives scolaires.

Je vous propose :

- de DECIDER d'allouer la subvention correspondante à l'association désignée ci-dessus ; cette somme sera prélevée au compte 65748 du Budget,

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-04-44

OBJET : SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2025

Par délibération en date du 14 avril 2025, le conseil municipal a décidé d'allouer à des associations pour l'année 2025.

Des demandes sont parvenues depuis, et il convient de les examiner.

L'Avis de la commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 27 juin 2025.

- Club amitié et Bonne humeur..... 3 000,00 euros

Monsieur le Maire propose :

- de DECIDER d'allouer les subventions correspondantes aux associations désignées ci-dessus ; ces sommes seront prélevées au compte 65748 du Budget,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'allouer les subventions correspondantes aux associations désignées ci-dessus ; ces sommes seront prélevées au compte 65748 du Budget,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

RESSOURCES HUMAINES

5. Création d'emploi permanent

Monsieur le Maire :

« Nous poursuivons sur les délibérations relatives aux ressources humaines.

En raison d'un départ à la retraite d'un agent des écoles il convient de créer un emploi permanent.

Il s'agit ici d'une transformation de poste puisque l'agent occupe un poste à 28 heures.

Par nécessité de service et dans la mesure où l'agent donne entière satisfaction, nous lui proposons d'occuper un poste à 35 heures, afin de remplacer l'agent qui part en retraite.

Je vous propose donc de créer l'emploi permanent suivant :

-Un emploi d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

Bien entendu, ce poste correspond à des fonctions et des missions liées à ce grade.

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

<i>Nombre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Nature des fonctions</i>	<i>Temps de travail Hebdomadaire</i>
<i>1</i>	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	<i>Agent Polyvalent des écoles</i>	<i>35 heures</i>

Je vous propose :

- de DECIDER, conformément à la réglementation en vigueur, de créer un poste à temps complet désigné ci-dessus,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application. »

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-05-45

OBJET : CÉATION D'EMPLOI PERMANENT

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-13, anciennement article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet,

Considérant qu'il est indispensable de répondre au mieux aux attentes croissantes des administrés et des services de la ville de Valence d'Agen et à l'obligation de proposer un service public de qualité sur tout le territoire de la ville,

Considérant que la création de cet emploi répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité, suite à un départ à la retraite.

La rémunération de l'emploi sera calculée sur la base de l'indice brut correspondant à la grille indiciaire des cadres d'emplois.

Monsieur le Maire d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
I	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Agent Polyvalent des écoles	35 heures

Monsieur le Maire propose :

-de DECIDER, conformément à la réglementation en vigueur, de créer un poste à temps complet désigné ci-dessus,

-de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE, conformément à la réglementation en vigueur, de créer un poste à temps complet désigné ci-dessus,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

6. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire :

« Pour terminer dans le domaine des Ressources Humaines.

Comme déjà indiqué lors de précédentes délibérations à ce sujet, le statut de la Fonction Publique Territoriale ne nous permet pas de recruter des agents non titulaires sans avoir auparavant créé l'emploi afférent.

Il conviendrait de créer les emplois non permanents suivant, pour anticiper les besoins de remplacement à la rentrée de septembre :

- Deux emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures (ECOLES ou SERVICES TECHNIQUES),*
- Deux emplois d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures (ECOLES ou SERVICES TECHNIQUES),*

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Je vous propose :

- de CRÉER deux emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures, ainsi que deux emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20, liés à un accroissement temporaire d'activité,*
- de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.*

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-06-46**OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services, il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Monsieur le Maire propose :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
Du 25/08/2025 au 25/04/2027 (12 mois maximum sur 18 mois)	2	Adjoint Technique	Agent Polyvalent Ecoles ou Services Techniques	20 heures
Du 25/08/2025 au 25/04/2027 (12 mois maximum sur 18 mois)	2	Adjoint Technique	Agent Polyvalent Ecoles ou Services Techniques	28 heures

La rémunération de cet agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Maire propose :

- de *CRÉER 2 emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures, 2 emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures liés à un accroissement temporaire d'activité,*
- de *DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours,*

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de CRÉER 2 emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 20 heures, 2 emplois non permanents d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28 heures liés à un accroissement temporaire d'activité,**
 - **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours,**
 - **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.**
-

URBANISME

7. Dénomination de rues

Monsieur le Maire :

« Durant l'année 2025 des autorisations d'urbanisme ont été accordées concernant 2 projets : Esprit Village Sud, avenue du Maréchal de Hauteclocque, et Valence d'Agen Prélude, avenue de Quercy.

Conformément à l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies est nécessaire pour faciliter les services publics (secours, courrier, livraisons, etc.)

Bernard nous propose de nommer deux nouvelles voies :

- Rue Auguste Rodin : entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et le Chemin de la Tonne pour le projet Esprit Village Sud,
- Rue Antoine Bourdelle : au niveau de l'Avenue de Quercy pour le projet Valence d'Agen Prélude

La commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 30 avril 2025.

Ainsi, je vous propose :

- de VALIDER de dénommer la « rue Auguste RODIN », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements entre la rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et le Chemin de la Tonne

-de VALIDER de dénommer la « rue Antoine BOURDELLE », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements depuis l'avenue de Quercy

- de PREVOIR de créer le numérotage en conséquence,

- de DECIDER d'informer les administrations et les services de la présente décision,

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

Monsieur le Maire :

« Bernard, vous voulez ajouter quelque chose ? »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Merci Monsieur le Maire. Donc en effet, lors de notre travail en commission il y a quelques années déjà ; on avait mis deux noms de plus pour les dénominations de rues, sachant que des projets de ce type pouvaient voir le jour à Valence d'Agen. Ce sont, d'ailleurs, des constructions qui ont commencé notamment pour celle du chemin de la Tonne. Tout est parfait. »

Monsieur le Maire : « Très bien. Merci Bernard. Je suis d'ailleurs ravi que ce soit des noms d'illustres et qui traversent l'histoire de notre territoire. »

DELIBERATION N°2025-06-07-47

OBJET : DÉNOMINATION DE RUES

Par délibération, en date du 03 avril 2023, le Conseil municipal a validé le plan d'adressage (nommage et au numérotage) des voies et lieux-dits de la commune.

Au cours de l'année 2025 des autorisations d'urbanisme ont été accordées à deux porteurs de projets : Esprit Village Sud, avenue du Maréchal de Hauteclocque, et Valence d'Agen Prélude, avenue de Quercy.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Aussi, en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués aux deux projets d'aménagements suivants situés :

- Entre l'avenue du Maréchal Leclerc et le chemin de la Tonne, je vous propose de nommer cette voie « rue Auguste Rodin ».
- A hauteur de l'avenue de Quercy « rue Antoine Bourdelle »

La commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 30 avril 2025.

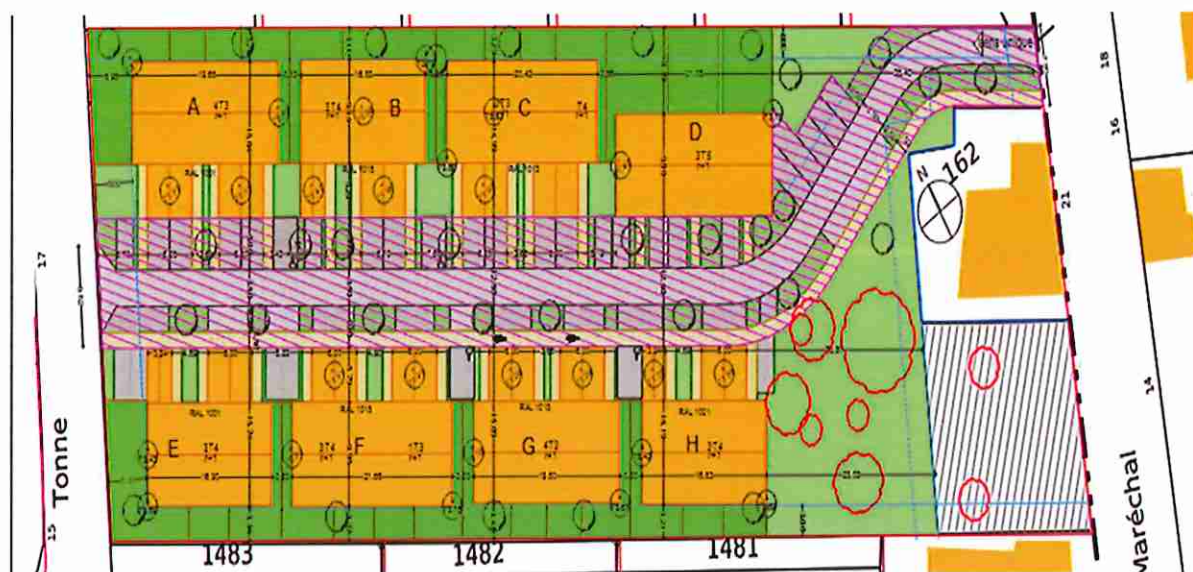
Monsieur le Maire propose :

- de VALIDER de dénommer la « rue Auguste RODIN », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements entre la rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et le Chemin de la Tonne
- de VALIDER de dénommer la « rue Antoine BOURDELLE », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements depuis l'avenue de Quercy
- de PREVOIR de créer le numérotage en conséquence,
- de DECIDER d'informer les administrations et les services de la présente décision,
- de DIRE que les crédits nécessaires à ces dénominations sont inscrits au budget,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de VALIDER de dénommer la « rue Auguste RODIN », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements entre la rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et le Chemin de la Tonne**
- **DECIDE de VALIDER de dénommer la « rue Antoine BOURDELLE », rue qui dessert les lots à bâtir et des logements depuis l'avenue de Quercy**
- **DECIDE de PREVOIR de créer le numérotage en conséquence,**
- **DECIDE de DECIDER d'informer les administrations et les services de la présente décision,**
- **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires à ces dénominations sont inscrits au budget,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise mon représentant à accomplir toutes les formalités utiles à ce dossier.**

Projet Esprit Village sud



Projet Valence d'Agen Prélude



8. Cession de Parcelle AK 884 appartenant à la commune au profit de la société DURAND ZIDELMAL

Monsieur le Maire :

« Lors du conseil du mois d'octobre 2024, nous avons délibéré pour la cession de l'ensemble immobilier (Maison des Costumes) au profit de la SCI DURAND ZIDELMAL.

La présente délibération propose la cession d'une parcelle non bâtie cadastrée AK 884 d'une contenance de 365 m² située Rue Garonne afin d'y d'aménager une terrasse permettant de compléter la future offre de service dédiée à la restauration ; toujours à la SCI DURAND ZIDELMAL

Après avis du service des domaines, la valeur vénale de cette parcelle, non bâtie, est estimée à 1 700,00 €.

Je vous propose :

- d'ACCEPTER la cession pour un montant de 1 700,00 euros, au profit de la Société DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 884 d'une superficie de 365 m²,*
- de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,*
- de DIRE que les frais de bornage et d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,*
- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession. »*

Monsieur le Maire :

« Ils veulent faire une guinguette, ils ont un projet qui est chouette ; j'espère que ça marchera, ça fera un peu d'animation dans ce secteur.

Les riverains vont naturellement râler mais quoi que l'on fasse les gens râlent tout le temps ; quand il ne se passe rien ; ils râlent ; quand il se passe quelque chose ; ils râlent aussi car il y a trop de bruit !

Oui Madame FURLAN vous souhaitez la parole ? Prenez le micro, s'il vous plaît. »

Madame Josiane Furlan : « il y aura-t-il une enquête de voisinage ? la mairie y est-elle tenue ? »

Monsieur le Maire : « Non, il n'y aura pas d'enquête particulière, ce n'est pas prévu. Mais, vous le savez, comme d'habitude, on essaie de faire vivre tout le monde ensemble et s'il y a des problèmes, on les règle ».

Madame Josiane Furlan : « En ville, il y en a qui ne sont pas contents de cette installation. »

Monsieur le Maire : « Qui n'est pas content ? »

Madame Josiane Furlan : « Oui, notamment un tenancier de bar. »

Monsieur le Maire : « Oui, ils m'en ont parlé. Qu'est-ce que vous voulez ? Moi je trouve qu'avoir une guinguette qui fonctionne l'été au Port Canal, ce n'est pas une mauvaise idée. Au contraire, c'est sympa d'avoir un nouvel endroit chaleureux. Ils vont faire un restaurant supplémentaire et je pense qu'il y a de la place pour tout le monde et pour la diversité à Valence d'Agen. »

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-08-48

OBJET : CESSIION DE PARCELLE AK 884 APPARTENANT À LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DURAND ZIDELMAL

La Société DURAND ZIDELMAL, a fait part à Monsieur le Maire de son souhait d'acquérir la parcelle non bâtie, sise rue Garonne, cadastré AK 884 d'une contenance de 365 m², afin d'aménager une terrasse permettant de compléter la future offre de service dédiée à la restauration.

Les parties conviennent, que la réalisation de la vente authentique pourra être effectuée au profit de toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur.

Après avis du service des domaines, la valeur vénale de cette parcelle, non bâtie, est estimée à 1 700,00 €.

Monsieur le Maire propose :

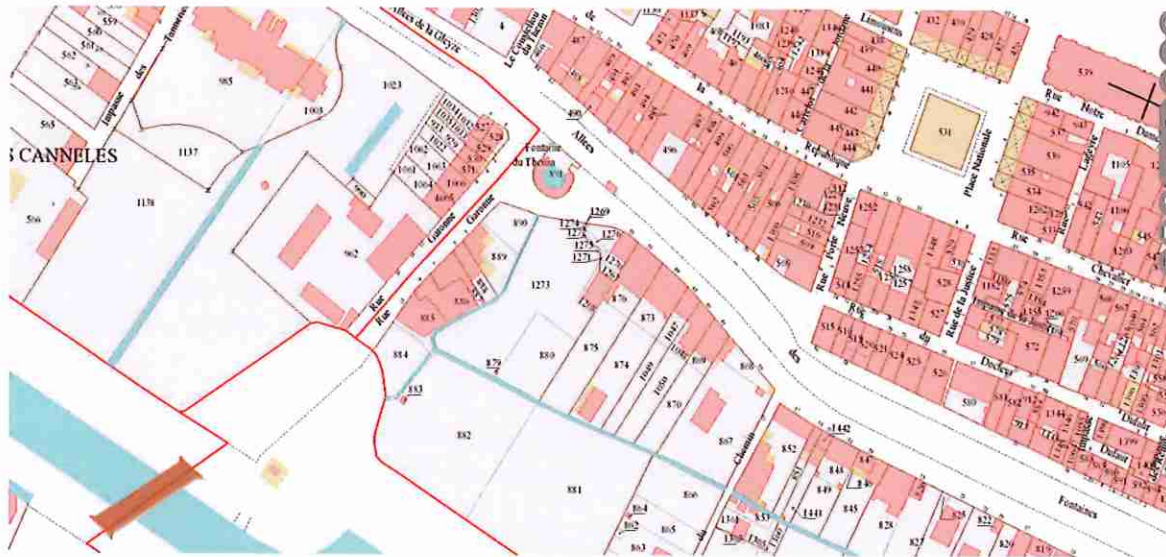
- d'ACCEPTER la cession pour un montant de 1 700 euros, au profit de la Société DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 884 d'une superficie de 365 m²,
- de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- de DIRE que les frais de bornage et d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER la cession pour un montant de 1 700 euros, au profit de la Société DURAND ZIDELMAL, ou toute personne morale ou physique librement désigné par l'acquéreur, de la parcelle cadastrée AK 884 d'une superficie de 365 m²,
- DECIDE de DESIGNER Maître Julien ORLUC pour la rédaction de l'acte à intervenir,

- **DECIDE de DIRE** que les frais de bornage et d'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer l'acte de cession.



ADMINISTRATION

9. Convention de mise à disposition de locaux au profit du Conseil Départemental

Monsieur le Maire :

« Dans la cadre du développement des services de la direction enfance et famille, Le Département de Tarn-et-Garonne est en recherche de locaux, en attendant les travaux d'agrandissement de la MDS (Maison Départementale des Solidarités) située Boulevard Victor Guilhem à Valence d'Agen.

Donc pour ce faire, il fallait qu'ils trouvent des locaux.

Je vous propose, si vous êtes d'accord, qu'on leur loue une partie des locaux de la mairie située au dernier étage semble tout à fait convenir à la demande du Département permettant d'accueillir 7 agents départementaux de la Direction enfance et famille, dont un psychologue.

Ils ne recevront pas de monde, ce serait seulement des bureaux pour faire des réunions et faire le travail administratif

Les personnes seront reçues à la maison des solidarités, pas à la mairie.

Un loyer de 2000 € serait versé par le Département pendant la durée de mise à disposition qui est de 2 ans.

Je trouve que c'est une bonne idée de mélanger les agents des plusieurs collectivités territoriales et de partager nos locaux puisque cette partie est un peu sous-utilisée, ; il faut bien le dire.

Je me réjouis de cette proposition, qui, en plus, va rapporter quelques finances bienvenues à la commune de Valence d'Agen.

Tout le monde est ok.

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER la convention de mise à disposition d'une partie des locaux au profit du Département du Tarn-Garonne, dans les conditions définies par la convention,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention désignée ci-dessus. »

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-09-49

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Dans le cadre d'une réorganisation de la Direction enfance et famille du Département du Tarn-et-Garonne, les locaux actuels de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) situés Boulevard Victor Guilhem sur la commune de Valence d'Agen ne permettent pas d'accueillir les 7 agents supplémentaires ; les locaux étant trop exigus.

De ce fait, et dans l'attente des travaux d'agrandissement de la MDS programmés par le Département, le Département a sollicité la Commune de Valence d'Agen pour la mise à disposition d'une partie de ses locaux communaux.

Une convention entre les 2 parties est nécessaire pour définir les engagements réciproques.

Ainsi, la Commune de Valence d'Agen propose de mettre à disposition du Département dans le cadre exclusif des activités du Département et à usage de la « Maison des solidarités » (MDS) :

- Des salles communales situées au **2^{ème} étage de la mairie** permettant d'accueillir 7 agents départementaux de la Direction enfance et famille.
- Le Département y sera autorisé à accueillir ses partenaires sociaux et médico-sociaux dans le cadre de ses missions.

Monsieur le Maire propose :

- d'**APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une partie des locaux au profit du Département du Tarn-Garonne, dans les conditions définies par la convention,
- de l'**AUTORISER** ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention désignée ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER la convention de mise à disposition d'une partie des locaux au profit du Département du Tarn-Garonne, dans les conditions définies par la convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention désignée ci-dessus.



MAIRIE DE VALENCE D'AGEN



Département de Tarn-et-Garonne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Commune de Valence d'Agen sise 25 rue de la République, 82400 Valence d'Agen, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel BAYLET, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025
N° Siret 218 201 861 00018

Ci-après dénommée « La commune »
D'autre part,

et

Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, agissant au nom et pour le compte du Département de Tarn-et-Garonne, boulevard Hubert Gouze, BP 783 – 82013 MONTAUBAN CEDEX, en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 juillet 2021

N° Siret 2280001000012

Ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département est à la recherche de bureaux, à ce titre, le Département a sollicité la Commune de Valence d'Agen. En effet, dans le cadre d'une réorganisation de la Direction enfance et famille, les locaux actuels de la Maison départementale des solidarités (*MDS*) situés sur la commune de Valence d'Agen ne permettent pas d'accueillir les 7 agents supplémentaires (*locaux trop exigus*). De ce fait et dans l'attente des travaux d'agrandissement de la MDS programmés par le Département, la commune de Valence d'Agen a accepté de mettre à disposition du Département une partie de ses locaux communaux, objet de la présente convention.

Article 1er : Objet de la convention

La Commune de Valence D'Agen met à disposition du Département des salles communales situées au 2^{ème} étage de la mairie. La mise à disposition s'effectue dans le cadre exclusif des activités du Département et à usage de la « Maison des solidarités » (*MDS*) permettant d'accueillir 7 agents départementaux de la Direction enfance et famille. Le Département est autorisé à accueillir ses partenaires sociaux et médico-sociaux dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Bien mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont situés au 2^{ème} étage de la mairie, ils se composent d'espaces dédiés au Département et d'espaces partagés. La surface totale des locaux mis à disposition est de 100 m²; conformément au plan, annexe 1 ci-jointe avec les surfaces détaillées.

2.1 – Espaces dédiés au Département

La surface totale des salles réservées au Département est de 74,57 m². L'espace est composé de 3 bureaux indépendants, d'une salle de réunion et d'une salle d'attente (cf plan annexé)

2.2 – Espaces partagés

Le Département bénéficie également d'espaces partagés d'une surface de 25,41 m² composés d'une salle de repas et des sanitaires (cf annexe 1).

2.3 – Conditions d'occupation

2.3-1 Surface occupée et extérieur

Cette mise à disposition totalise une surface globale de : 100 m² et ne comprend pas d'espace extérieur réservé. Le stationnement est libre avec des places de parking situées à l'arrière du bâtiment.

2.3-2 Clés

Les bureaux disposent de clés et seront remises au représentant du Département, il est précisé que chaque bureau dispose d'une clé pour fermer.

2.3-3 Les horaires d'utilisation des salles

L'entrée et la sortie des locaux s'effectueront dans les créneaux d'horaires suivants :

- horaires du matin : 8h30 – 12h30
- horaires de l'après-midi : 13h30 – 18h00, excepté le vendredi 17h30

2.3 – Mobilier, matériels informatiques et personnel

Les agents départementaux et partenaires sociaux et médico-sociaux susceptibles d'utiliser les locaux sont tous équipés de leurs propres équipements informatiques (ordinateur portable, imprimante portable et d'un téléphone portable).

La commune met à disposition au besoin les lignes téléphoniques existantes et une connexion Wifi.

D'une manière générale, l'occupant jouira des lieux mis à sa disposition suivant leur destination susvisée de façon à les rendre à la sortie en bon état d'entretien.

La Commune s'engage pour sa part à tenir les lieux comme précisé à l'article 2 à disposition du personnel du Département.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés à usage exclusif par le Département dans le cadre de ses missions, pour l'accueil des 7 agents départementaux et de ses partenaires sociaux.

Le Département s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités développées.

Il s'engage, par ailleurs, à veiller au libre accès des voies de circulation obligatoires en matière d'évacuation en cas d'incendie ou autre qui traverseraient le local mis à disposition.

Article 4 : Entretien, réparation et travaux

L'entretien et les réparations résultant de l'usage courant des locaux sont assurés par la Commune.

Article 5 : Caractère personnel du contrat

La convention est conclue intuitu personæ.

Le Département s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, ce droit d'occupation ne peut en aucun cas être cédé, aucune sous location est autorisée même temporairement.

Article 6 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans, durée correspondant à la durée des travaux d'agrandissement de la Maison départementale des solidarités, et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 7 : Reconduction - résiliation

7.1 Reconduction

Elle pourra être reconduite d'un an ou plus, et ce, en fonction de l'achèvement des travaux d'agrandissement de la Maison départementale des solidarités (*MDS*).

7.2 Résiliation

La convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle pourra être résiliée respectivement par les parties, à charge pour celle d'entre elles qui voudra mettre fin à la présente convention d'en prévenir l'autre au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée sans aucune indemnité.

Article 8 : État des lieux

Le Département, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature du contrat. Un procès-verbal établi contradictoirement sera rédigé à l'entrée en jouissance des lieux ainsi qu'à la restitution des locaux pour les espaces dédiés au Département.

Aucune modification ne sera effectuée au préalable, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre payant durant toute la durée de la convention. La redevance mensuelle s'élève à la somme de 1 000 euros.

Article 10 : Charges

Le Département s'acquittera des charges selon le forfait établi. Il comprend l'ensemble des fluides et téléphonie à savoir, l'eau, l'électricité, Wifi et les frais de ménage.

La Commune de Valence d'Agen a fixé le montant des charges à hauteur de 1 000 euros.

Article 11 : Redevance et charges - Modalités de règlement

Le Département devra s'acquitter des sommes dues et procéder au règlement au bénéfice de la Commune de Valence d'Agent pour le montant total de 2 000 euros.

Le règlement devra s'effectuer mensuellement par virement bancaire.

Article 11 : Assurances/Responsabilités

Le Département répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

En garantie des responsabilités, le Département souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant ses missions afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause.

Il devra également s'assurer contre le vol, la dégradation de type délictueux ou autres, et tous les risques concernant le mobilier, le matériel de bureau et informatique lui appartenant.

Il devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à la première demande.

Article 12 :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

Fait à Valence d'Agen, le
En 2 exemplaires

Pour la Commune
Le Maire,

Pour le Département
Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Michel WEILL

10. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) année scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire :

« Comme tous les ans, nous devons prendre une délibération pour renouveler la convention de partenariat avec les services académiques dans le cadre du déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1^{er} degré.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

La durée de cette convention est de 1 an.

Je vous propose donc la renouveler pour l'année 2025-2026 pour un montant de 40 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 120 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Ainsi, merci de :

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2025-2026 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.*

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-10-50

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT-ÉCOLE) ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Par délibération en date du 7 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) 1^{er} degré.

Pour rappel, l'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration, utilisé par les enseignants, parents, personnel communal.

L'objet de cette convention est de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves des 3 écoles valenciennes. L'ENT- école offre ainsi, à chaque usager (enseignant, élève, parent, personnel de la commune) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils contenus dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux, comme chaque année, la signature de cette convention pour l'année 2025-2026 pour un montant de 40 euros TTC par an et par école, soit un montant total de 120 euros TTC pour l'exercice, les directions des 3 écoles étant favorables.

Les sommes afférentes à cette convention seront inscrites sur le budget de l'année en cours.

Monsieur le Maire propose :

- *de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2025-2026 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,*
- *de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.*

Le Conseil Municipal,
Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2025-2026 pour les trois écoles de Valence d'Agen et tout document afférent,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de partenariat et tout document afférent pour les années scolaires suivantes.**



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 11 juin 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Karim BENMILLOUD, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE VALENCE
SIRET : 21820186100018
Adresse : RUE DE LA REPUBLIQUE, 82400 VALENCE
Représenté(e) par : Christophe SERAFIM
En sa qualité de : DGS
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 40€ soit 120€.

- Liste des écoles :

VALENCE - 82 - E.E.PU GERARD LALANNE VALENCE - 08205038, VALENCE - 82 - E.M.PU PIERRE PERRET VALENCE - 0820835M, VALENCE - 82 - E.P.PU JULES FERRY VALENCE - 0820501Z

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

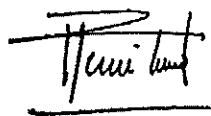
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 11/06/2025

COMMUNE DE VALENCE :
Représenté(e) par : Christophe SERAFIM
DGS

Karim BENMILOUD
Recteur de l'académie de Toulouse



Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2025-2026

II. Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et Noël en Cirque

Monsieur le Maire :

« Devant le succès de l'édition 2024, où plus de 15 000 spectateurs ont pu assister à de superbes numéros, Noël en Cirque effectuera la traditionnelle animation circassienne 2025, du 29 novembre au 14 décembre 2025.

Toujours Route des charretiers ; bien mieux situé qu'au port canal où toute la végétation avait été fortement dégradée en 2023 et où nous avons eu énormément de mal à avoir, de nouveau, une esplanade de qualité au Port Canal.

Et ça sera de mieux en mieux parce que nous allons aménager encore des terrains qui nous appartiennent.

Pour rappel, Noël en Cirque organise également des séances pour toutes les écoles de la Communauté de Communes, le Noël des enfants de la centrale de Golfech, celui des enfants des militaires de Montauban et Castelsarrasin et des agents du CD 82 ; et ces spectacles ravissent petits et grands.

Je vous propose que nous poursuivions cette animation qui teinte le début de notre hiver Valence d'Agen et sur le territoire de la CC2R, pour 2025.

Il est donc nécessaire d'établir une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Noël en Cirque pour l'année 2025 qui rappellera les engagements des uns et des autres.

Vous avez reçu dans le dossier des notes de synthèse, la convention. Je peux la lire si vous le souhaitez mais si vous l'avez lue et pris connaissance, je peux également nous en dispenser.

Ains, je vous propose :

- d'APPROUVER qu'une convention d'objectif et de moyen soit conclue pour la période 2025 avec Noël en Cirque.

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention avec l'association qui vient d'être désignée.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

Monsieur le Maire :

« Pour votre information, la mairie de Valence d'Agen a reçu d'innombrables lettres, mails et coups de téléphones pour s'opposer à la venue des éléphants pour un numéro programmé par Noël en cirque sur l'édition 2025.

*Je dois rencontrer le Président de l'association bientôt pour savoir ce qu'il veut faire. Le bien-être animal c'est important ; il faut qu'il évalue l'ensemble des éléments. Ce serait bien aussi d'éviter les manifestations, pour le public car cela doit rester une fête conviviale et populaire.
A suivre. »*

DELIBERATION N°2025-06-11-51

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET NOËL EN CIRQUE

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque la somme cumulée des subventions et avantages en nature dépasse un seuil défini par décret (n°2001-495 du 6 juin 2001 qui fixe ce montant à 23 000 euros), conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par ailleurs, pour aider les associations dans la poursuite de leurs objectifs culturels, artistiques ou sportifs, la ville met à disposition, pour plusieurs associations, des locaux pour leur fonctionnement et la ville les exonère du paiement des loyers d'occupation de ces lieux.

Aussi, une nouvelle convention doit être passée Noël en Cirque pour l'année 2025.

L'Avis de la commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 27 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

Association	Biens mis à disposition par la commune
Noël en Cirque	Plusieurs parties du domaine public situées des 2 côtés de la route des Charretiers, pour les représentations 2025. Un local de 150 m ² situé Rue Edouard Premier pour le stockage du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 avec Noël en Cirque.
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention avec l'association désignée ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Oui, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 avec Noël en Cirque.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention avec l'association désignée ci-dessus.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMMUNE/NOËL EN CIRQUE 2025

Entre les soussignés :

- La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 autorisant le Maire à signer la convention, d'une part,
- et
- L'association Noël en Cirque, est constituée conformément aux dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de Tarn-et-Garonne sous le n°W821001142, dont le siège social se situe BP 32 – 82400 à Valence d'Agen, sous le n° SIRET 518500707 00014, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

PREAMBULE

- Considérant le projet initié et conçu par l'Association NOEL EN CIRQUE d'élaboration et de conception de programmes récréatifs et d'expositions dans le domaine du cirque,
- Considérant la volonté de la commune de Valence d'Agen de permettre le développement de ce rendez-vous culturel à Valence d'Agen pendant la période hivernale auprès du public valencien et communautaire, des établissements scolaires, des Comités d'entreprises, et de tous publics, en leur permettant de découvrir des spectacles circassiens, innovants et de qualité,
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique favorisant la sensibilisation des publics aux arts circassiens.

La commune soutient à cet effet le projet artistique de l'association Noël en Cirque.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet artistique de présentation de spectacles circassiens à Valence d'Agen lors de plusieurs représentations.

Considérant l'intérêt général de cette association, la commune de Valence d'Agen contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Afin de soutenir les actions de l'association, la ville de Valence d'Agen met gratuitement à sa disposition, plusieurs parties du domaine public situées des deux côtés de la route des CHARRETIERS, pour les représentations, devant le camping municipal et à côté du stade municipal.

La commune met, également, à disposition, gratuitement, un local, d'une superficie de 150 m² situé Rue Edouard I^{er} - 82400 Valence d'Agen pour stocker une partie du matériel nécessaire au montage des chapiteaux, décors ou autres équipements liés à l'activité de l'association.

La commune a souhaité pour la mise en œuvre de ce projet de lui attribuer différents moyens financiers et techniques nécessaires à sa réalisation que l'association paiera.

De son côté, l'association s'engage à réaliser sa mission d'intérêt communal et communautaire en coordination avec l'ensemble des acteurs locaux.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel et les artistes.

L'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à sa disposition.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 – Montant de la Subvention municipale et modalités de versement de la subvention

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association pour un montant de 22 000 € conformément au budget prévisionnel présenté par l'association Noël en Cirque.

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Que le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet ;
- Que l'association transmette une demande écrite à la Mairie pour le versement de la subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel les documents ci- après :

- ♣ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- ♣ Les états financiers (compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- ♣ Le rapport d'activité.

Article 5 – Autre Engagement de l'association

L'Association informe sans délai la commune de Valence d'Agen de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le LOGO de la VILLE DE VALENCE d'AGEN sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage à inviter le conseiller municipal référent à chaque réunion de pilotage décisionnaire de ce projet.

Article 6 – Mise à disposition de matériels

La mise en place de ce projet nécessite des équipements, du matériel et de l'accompagnement logistique.

La liste détaillée sera transmise à la mairie de Valence d'Agen, 2 mois avant le début des représentations prévues cette année du 29 novembre au 14 décembre 2025 et intégrée en annexe de la présente convention.

Tous les équipements et le matériel seront facturés à l'association Noël en Cirque, une fois le projet réalisé.

Article 7 – Etat des lieux

La commune délivrera les lieux en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'association restituera le lieu utilisé en bon état d'usage, tel que mis à disposition par la commune au moment de l'installation des équipements.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Valence d'Agen.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de valence d'Agen contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Assurances

L'association s'engage quant à elle avant la prise en possession à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Article 11 – Gestion, réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

L'association Noël en Cirque paiera les charges de fluides (eau, gaz, électricité) liées à sa consommation.

Article 12 – Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues dans la présente convention.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Article 15 – Protocoles sanitaires

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable et à l'application de la réglementation sanitaire en vigueur, le cas échéant.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 16 – Attribution de compétence – Recours

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen,

Le

La Commune,

Le Maire,

NOEL EN CIRQUE,

Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Frédéric DUBLANC

12. Convention de forfait scolaire communal avec l'OGEC de la Sainte Famille pour le financement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc – années scolaires 2025-2026,2026-2027,2027-2028

Monsieur le Maire :

« Le financement des classes des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire pour la commune où se trouve le siège de l'école.

Je vous propose de procéder au renouvellement de la convention de forfait communal avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école Sainte Famille qui est arrivée à son terme.

Celle-ci aura une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

C'est notre cas ; par conséquent il faut la renouveler.

Le montant annuel du forfait communal est déterminé en fonction du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune. Ce montant est ensuite multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de Valence d'Agen et inscrits à l'école Jeanne d'Arc.

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 18 juin 2025.

Je vous propose donc :

- D'approuver les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,
- de FIXER le montant du forfait communal à 1 284,82 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaire 2027-2028.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-12-52

OBJET : CONVENTION DE FORFAIT SCOLAIRE COMMUNAL AVEC L'OGEC DE LA SAINTE FAMILLE POUR LE FINANCEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE JEANNE D'ARC- ANNÉES SCOLAIRE 2025-2026,2026-2027,2027-2028

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5, indiquant que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

Considérant ce qui suit :

Le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école,

La convention de forfait communal avec l'OGEC la SAINTE FAMILLE, approuvée par la délibération du Conseil municipal de Valence d'Agen du 20 juin 2024, est arrivée à échéance. Il est nécessaire de la renouveler pour 3 ans.

Pour rappel, le montant annuel du forfait communal attribué à l'école privée sous contrat d'association est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune. Il est versé au cours du premier de l'année civile suivant la rentrée de septembre, et après réception officielle du nombre d'enfants accueillis dans cette école.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune de Valence d'Agen.

Le calcul du montant du forfait communal à verser à l'école Jeanne d'Arc est basé sur le coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune, d'après le compte administratif de l'année N-1 ; donc de l'année 2024.

Ces données financières de 2024 font ressortir le coût moyen d'un élève d'une classe primaire à 1 284,82 €,

L'avis de la Commission Education-Ecole-Citoyenneté, sous la présidence de Madame Francine LAROUSSINIE, a émis un avis favorable le 18 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,*
- de FIXER le montant du forfait communal à 1 284,82 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,*
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaire 2027-2028.*

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE d'approuver les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,

-DECIDE de FIXER le montant du forfait communal à 1 284,82 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin des années scolaire 2027-2028.

Convention Pluriannuelle de forfait communal

Classes sous contrat d'association

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de Valence d'Agen, agissant au nom et pour le compte de la commune de Valence d'Agen en vertu de la délibération 29 juin 2025 pour la présente convention,

D'une part

Et

Monsieur Michel CORVOISIER, Président de l'OGEC La Sainte Famille, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5, indiquant que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Jeanne d'Arc par la commune de Valence d'Agen, gérée par l'OGEC La Sainte Famille. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Calcul du coût du forfait communal

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire, comme spécifié dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du forfait communal concernent :

- Les dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités et temps d'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances...) au prorata du temps d'utilisation,
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- Les dépenses de transport pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires,
- Les dépenses de personnel des agents municipaux affectés sur le temps périscolaire dans les classes maternelles des écoles élémentaires (ATSEM),
- Les dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.

Les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte.

Les montants pris en compte pour calculer le coût moyen par élève de chaque niveau (maternelle et élémentaire) sont relevés dans le compte administratif **2024**, dernière année scolaire complète de fonctionnement normal.

Le forfait communal par élève à verser pour chaque niveau de l'école privée Jeanne d'Arc se calcule en ramenant le total des dépenses listées ci-dessus au nombre d'élèves de chaque niveau. Il est versé pour une année scolaire et est égal au coût moyen d'un élève de chacun des niveaux constatés dans les écoles publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'OGEC La Sainte Famille ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC La Sainte Famille.

Article 3 - montant de la participation communale

Pour l'exercice 2025 (base : CA 2024), le coût moyen d'un élève ressort à **1 284,82 €**.

A compter de la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2025, le forfait communal à verser à l'OGEC La Sainte Famille est par conséquent fixé à **1 284,82 €** par élève pour les années scolaires 2025/2026 2026/2027 et 2027/2028.

Le forfait sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des élèves inscrits dans les classes de maternelle et élémentaire à la rentrée de chacune de ces deux années scolaires. Un RIB devra également être joint.

Article 4 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte pour le calcul du forfait communal annuel, les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à l'école privée Jeanne d'Arc à la rentrée de septembre et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Valence d'Agen.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par la directrice de l'école sera fourni.

Cet état, établi par niveau et par classe, indiquera le nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Valence d'Agen aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera pour les années scolaires à venir par versement annuel, après adoption du budget primitif.

Article 6 - Représentant de la commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC La Sainte Famille invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 - Documents à fournir par l'OGEC La Sainte Famille à la commune de Valence d'Agen

L'OGEC La Sainte Famille s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Son compte de résultat pour l'année scolaire écoulée,
- Son bilan pour l'année scolaire écoulée,
- Son budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC La Sainte Famille.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée et résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article 10 – Autres participations financières

En plus de sa participation financière, la Commune s'engage sur les financements suivants pour les élèves :

- *Au titre de la restauration scolaire*
- *Au titre du goûter de Noël*
- *Au titre des dictionnaires pour les CE2*

Fait à Valence d'Agen, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC La Sainte Famille,

Jean-Michel BAYLET

Michel CORVOISIER

13. Règlement des cimetières – modification

Monsieur le Maire : « Bernard, vous voulez présenter le projet ?

Monsieur Bernard GROUSSOU : « oui, merci Monsieur le Maire.

Lors de notre séance du 7 décembre 2022, nous avons entrepris une refonte globale de la gestion des cimetières et, par conséquent, du règlement de ceux-ci.

Il est aujourd'hui nécessaire d'établir de nouvelles consignes plus précises et plus directives que les précédentes pour répondre à un certain nombre de petites problématiques que la Commune rencontre notamment sur l'accès aux cimetières et à l'ossuaire par des tiers extérieurs qui viennent effectuer des travaux pour le compte des familles dans les cimetières.

Les changements principaux portent sur la mise en place de nouveaux tarifs pour les caveaux provisoires et le dépassement du délai d'un an donné par la Commune entre la vente et la construction d'un monument ; et par un fonctionnement plus strict concernant les accès aux cimetières et à l'ossuaire.

La commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 27 juin 2025.

Il était vraiment indispensable de passer une étape dans la gestion des cimetières puisqu'il y avait des pratiques qui ne sont pas conformes. Personnellement, j'étais assez sensible sur la façon de procéder aux inhumations et à la gestion de l'ossuaire. Bref.

A ce sujet, je remercie Sonia pour ce gros travail et pour avoir supporté mes remarques et surtout en avoir tenu compte. Ce nouveau règlement n'est pas parfait, mais on a franchi un pas important et la municipalité peut maîtriser davantage l'entrée des tiers dans ces cimetières. Il y a également la mise au point de l'entrée des cimetières avec l'impossibilité de circulation aux gros véhicules sans autorisations ; les clés étant en notre possession.

Au passage, et pour information, nous avons émis la nécessité de remettre en état Auguste Grèze. C'est presque fini ; il reste quelques toitures à mettre au point. Je pense ou j'espère que ça sera fait cette année avec le vote du budget qui a eu lieu.

La vidéoprotection a été posée ; il y avait des soucis avec les câbles apparents. C'est en passe d'être réglé.

Monsieur le Maire : « En effet, on a trouvé une solution, je m'en réjouis car j'étais totalement de votre avis. »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Oui, car les cimetières sont autre chose que du BTP ou de la grosse industrie. Derrière, il y a beaucoup de sentiments, de personnes, de souffrance ; on ne fait pas n'importe quoi ! et tout ce que vous voulez.

Par ailleurs, nous avons de bons retours notamment dans le cadre des journées patrimoine ; les gens ont dit, pour une fois, que le cimetière auguste Grèze était bien entretenu et ça fait très plaisir.

Monsieur le maire : « C'est grâce à vous. ! Vous avez pris le taureau par les cornes dans ce domaine et ça paye ! »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Merci et j'espère qu'on ira encore plus loin dans cet élan. Merci à Sonia d'avoir participé à ce renouveau. »

Monsieur le Maire : « merci. »

Je vous propose donc :

- d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen qui figure en annexe.*
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer le règlement,*

*« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».*

DELIBERATION N°2025-06-13-53

OBJET : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES - MODIFICATION

Par délibération en date du 16 juin 2011, le Conseil Municipal a adopté le règlement des cimetières de Valence d'Agen.

Il a été modifié dans sa séance du 7 décembre 2022.

Ce règlement se veut plus précis et plus directif que les précédents et répond à un certain nombre de problématiques que la Commune rencontre notamment sur l'accès aux cimetières et à l'ossuaire par des tiers extérieurs qui viennent travailler dans les cimetières.

Les changements principaux portent sur la mise en place de nouveaux tarifs pour les caveaux provisoires et le dépassement du délai d'un an donné par la Commune entre la vente et la construction d'un monument ; et par un fonctionnement plus strict concernant les accès aux cimetières et à l'ossuaire.

L'Avis de la commission Sport-Vie associative-Travaux, sous la présidence de Monsieur Bernard GROUSSOU, a émis un avis favorable le 27 juin 2025.

Considérant la nécessité de modifier le règlement

Monsieur le Maire propose donc :

- d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen qui figure en annexe.*

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen qui figure en annexe.

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES



Version 30 juin 2025

1^{ère} version : Séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022

2^{ème} version : Complété en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023

3^{ème} version : Modifié en séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Maire de la commune de Valence d'Agen,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2223-1 à L. 2223-18-4 ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières / sites cinéraires et opérations funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R 610-05, relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs à l'établissement des actes de décès par les officiers d'Etat civil de la commune,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et le respect dû aux défunts,

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Valence d'Agen n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. (Articles L2223-19 à L2223-51 relatifs aux opérations funéraires dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières de la ville de Valence d'Agen sont les suivants :

<i>Secteur Urbain :</i>	
- Cimetière Auguste Grèze dit "vieux cimetière"	: Avenue Auguste Grèze
- Cimetière de Cluzel dit "Nouveau cimetière"	: Rue de Cluzel
- Cimetière paysager de Cluzel	: Chemin du cimetière
<i>Secteur Rural :</i>	
- Cimetière de Castels	: Chapelle de Castels

L'accès aux cimetières est soumis à l'accord de l'autorité municipale, ainsi que la remise des clefs. Le service administratif des cimetières se tient à disposition de tout demandeur.

ARTICLE 2 - Ouverture au public :

Les visites des cimetières sont autorisées :

Du 1^{er} octobre au 30 avril de 9h00 à 18h00

Du 1^{er} mai au 30 septembre de 9h00 à 20h00

Un plan détaillé des sépultures pour chacun des cimetières précités est établi par le Service administratif des Cimetières de la Mairie.

Des plans sont affichés à l'entrée des cimetières

ARTICLE 3 - Accès aux véhicules

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans les cimetières de la commune à l'exception et sous conditions.

- ❖ Des fourgons funéraires,
- ❖ Des voitures de service et des véhicules employés par des entrepreneurs des monuments funéraires,
- ❖ Des véhicules de la commune,
- ❖ Des véhicules des personnes ayant la carte « mobilité inclusion », ou le macaron « personnes à mobilité réduite » ou la carte européenne de stationnement.
- ❖ Des véhicules d'entreprises pendant la durée de la restauration ou d'entretien de caveaux

Les véhicules admis dans le cimetière ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Tous les véhicules présents au sein des cimetières devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires. L'accès aux concessions funéraires ne devra jamais être obstrué par un véhicule quelconque.

ARTICLE 4 : LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions funéraires ainsi que ceux pouvant être appelés sur site doit avoir une attitude décente et respectueuse.

Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.

Il leur est strictement interdit :

- ♣ de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- ♣ de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- ♣ de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- ♣ de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers,
- ♣ de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- ♣ de proposer l'entretien des tombes.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions.

Le Service Administratif des Cimetières répond aux demandes des usagers et des entreprises dans leurs démarches funéraires, dans la mesure du possible.

Il désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et numériques.

Il contrôle, en lien avec l' élu référent, tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers ainsi que les habilitations nécessaires.

A titre informel, le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
- Vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Contact téléphonique : 05 63 29 66 66

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 5 – Destination

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- ❖ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ❖ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles décèdent,
- ❖ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ❖ En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, leur rattachement administratif à la commune leur donne droit à l'inhumation,

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. (T.A. d'Orléans 31 mai 1988).

Conformément aux articles L 2223-3 et L 2223-13 du CGCT, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes.

Le Maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

ARTICLE 6 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- ❖ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, (terrains non concédés).

- ❖ Les concessions pour fondation de sépultures privées y compris « pleine terre ».

ARTICLE 7 – Choix de l'emplacement

- ❖ Concession en terrain neuf : le choix d'un emplacement neuf dans les cimetières de la commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains et dans la continuité des terrains déjà concédés.
- ❖ Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées : l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire ; ils doivent rester en l'état d'acquisition et ne subir aucune transformation.

ARTICLE 8 – Fonctionnement du personnel attaché aux cimetières

-  Le service administratif des cimetières assure, sous l'autorité de Monsieur le Maire et en lien avec l'élú référent.
- ❖ La rédaction des actes d'état civil
- ❖ La vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- ❖ Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations),
- ❖ La tenue des registres et archives afférents à ces opérations.
- ❖ La police générale des inhumations et des cimetières,
-  Le service des espaces verts assure l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

ARTICLE 9 – Tenue des registres de sépulture

Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, les noms prénoms des personnes inhumées, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et le numéro de la concession avec la date d'acquisition et la durée, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur le registre après chaque inhumation.

Sont également tenus à jour, conformément à la réglementation :

- ❖ Un registre des concessions,
- ❖ Un registre des travaux,
- ❖ Un registre des inhumations,
- ❖ Un registre des exhumations,
- ❖ Un registre d'ossuaire,
- ❖ Un registre « jardin du souvenir »,

Tous ces registres sont consultables en mairie. 25 rue de la république – 82400 Valence d'Agen, aux jours et horaires d'ouverture.

La commune s'est dotée d'un outil informatique qui permet de recueillir et rassembler toutes les informations relatives à une concession (propriétaires, travaux, corps inhumés etc)

Chaque activité est indiquée de manière précise à chaque opération sur une concession.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 – Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de Monsieur le Maire ou son représentant délégué.

Celle-ci doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la Mairie et souscrire une déclaration où il indiquera son nom, son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les travaux liés aux inhumations à opérer.

Pour toutes inhumations, il est procédé à l'ouverture des monuments ou aux creusements des sépultures par des entreprises habilitées choisies par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Tous ces travaux seront effectués obligatoirement 24 heures au moins avant l'inhumation comme le prévoit la législation funéraire, avec la présence d'un des représentants de la commune.

Il va donc de soi qu'aucune ouverture ne pourra se faire sans la présence d'un représentant du Maire. Ce délai de 24 heures permet que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps voulu.

La sépulture doit être sécurisée et bouchée par des plaques, dès son ouverture avant l'inhumation et jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 11 – Lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun (terrain non concédé), soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou ayant droit.

ARTICLE 12 - Les caveaux provisoires

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire :

- 4 places au cimetière de CLUZEL
- 2 places au cimetière Auguste GREZE

L'accès aux caveaux provisoires est soumis à l'accord de l'autorité municipale, ainsi que la remise des clefs.

Le service administratif des cimetières se tient à disposition de tout demandeur.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire.

Ce caveau est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture comme en matière d'inhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Redevance

Au-delà du 6^{ème} jour, tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps sera tenu par le service administratif des cimetières.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

En cas de dépassement, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, aux frais des familles.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et son inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations ordinaires

TITRE III INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 13 – Attribution des emplacements

Les inhumations en terrain commun (non concédé) se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements accueillent essentiellement des personnes décédées sans famille connue ou dépourvue de ressources suffisantes, pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 30 ans.

Au bout de 30 ans, et si l'état d'abandon est reconnu par l'autorité municipale, l'exhumation des restes des corps sera opérée.

ARTICLE 14 – Distance entre les fosses et dimensions des emplacements

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en champs communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Les tombes en terrain commun ne pourront recevoir que des aménagements démontables. Aucun bâti ne sera accepté.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps.

- largeur de 0,80 m, profondeur de 1,50 m et longueur de 2 m.

L'alignement et le bornage seront effectués par les agents de la collectivité dûment habilités.

ARTICLE 15 – Reprise des sépultures en terrain commun (terrain non concédé)

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, en cas d'abandon et/ou de non entretien avéré et dûment constaté par écrit par l'autorité municipale.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

TITRE IV

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 16 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service des cimetières en Mairie. Elles ne pourront pas mandater une entreprise de pompes funèbres agréée pour effectuer pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une concession ne peut être faite que par une seule personne physique.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le chèque relatif à l'acquisition de la concession devra être déposé le jour même à la trésorerie de la commune ou tout autre service s'y substituant, habilité à recevoir les paiements

Le délai d'un an est fixé entre la vente du terrain et la construction du bâti : cuve + couvercle + habillage + Epitaphe.

En cas de dépassement, l'autorité municipale, par délibération du conseil municipal, fixe un montant de 150 €/mois de retard.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau, cavurne ou case de columbarium.

ARTICLE 17 - Bornage des concessions

L'alignement et le bornage des terrains concédés seront effectués par les agents de la collectivité dûment habilités.

ARTICLE 18 – Type et durée des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ❖ Une concession familiale destinée à l'inhumation du concessionnaire, des conjoints et enfants, peuvent y être inhumés (sauf volonté expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveu).
- ❖ Une concession collective destinée à l'inhumation des personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou pas.
- ❖ Une concession individuelle destinée à l'inhumation du concessionnaire ou d'une personne expressément désignée

Les concessions peuvent avoir une durée de 30 ou 50 ans.

ARTICLE 19 – Superficie des concessions

- ❖ *Les concessions « pleine terre » (2.50m²)*

Les terrains concédés pour des inhumations en pleine terre auront les dimensions suivantes :

2m²50 : 2.50 x 1, avec 1m50 de profondeur pour un cercueil ou 2m de profondeur pour deux cercueils.

L'emplacement devra être matérialisé par des bordurettes ou un encadrement en béton ou en bois + épitaphe.

Les terrains destinés à recevoir les cercueils en pleine terre seront creusés par une entreprise extérieure choisie par la famille du défunt.

Pas de fosse bétonnée possible, un entourage peut être construit. Les cercueils en zinc n'y sont pas admis.

Un espace inter-tombes de 40 cm sera respecté.

 Inhumation des enfants :

Pour les enfants de moins de 7 ans : 1m50 de long sur 0.60 m de large.

❖ **Les concessions « caveau »**

Les dimensions des terrains concédés destinés à la construction d'un caveau ont une superficie de :

. 3m² : 2.60 x 1.15

. 5m² : 2.60 x 1.80

ARTICLE 20 - Droits du concessionnaire

Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation uniquement par le fondateur de la succession, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Administration.

Dans un souci de préservation esthétique et harmonieuse des cimetières, et d'égalité de traitement de toutes les concessions, la commune de Valence d'Agen souhaite que les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures en terrain commun ou en terrain concédé ne dépassent pas 1m50 de hauteur.

Leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Toutes nouvelles concessions de type « enfeu » sont interdites.

Les anciennes doivent être laissés en l'état et non transformées. Toutefois, l'entretien régulier doit être effectué.

ARTICLE 21– Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les plantations d'arbres sont interdites.

Concernant les plantations d'ornement ou d'arbustes, sur leur concession, une hauteur maximale est fixée à 1m.

L'entretien de ces ornements et plantations par le concessionnaire est obligatoire. Dans le cas contraire, l'autorité municipale opérera les coupes et entretien nécessaires ; la facture sera transmise aux concessionnaires ou les ayants-droits.

Dans le même esprit de conservation harmonieuse et égalitaire des cimetières, la hauteur des monuments funéraires ne doit pas être supérieur à 1m50 au-dessus du sol.

Tout concessionnaire devra rétablir à ses frais, sans aucun recours de la ville, les sépultures endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, infiltrations, à des racines d'arbres ou toute autre cause étrangère au fait de tiers ou de l'Administration.

L'administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

ARTICLE 22 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou les ayants droits pourront user de leurs droits à renouvellement, pendant une période de 2 ans, après la date d'expiration.

Ce renouvellement est opéré moyennant le paiement d'une nouvelle redevance au tarif en vigueur au moment de l'expiration de la concession pour lesdites concessions.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est récupérée par la commune qui pourra procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration des concessions temporaires et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 - Rétrocession d'une concession

La ville peut accepter la rétrocession d'une concession sous les conditions suivantes :

- ❖ La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est-à-dire uniquement le concessionnaire,
- ❖ Cette demande doit être motivée par écrit et sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire ou son représentant délégué,
- ❖ Le terrain, caveau ou case, dans tous les cas, doit être restitué libre de tout corps.

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE V

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau ne pourra être entreprise sans une autorisation délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant délégué.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux à la Commune.

ARTICLE 24 - Déclaration de travaux

Les demandes de construction, de réhabilitation ou de modification d'un caveau devront être rédigées sur imprimé, accompagnées d'un plan côté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux. L'autorisation ne sera délivrée qu'au vu de ces pièces par Monsieur le Maire ou son représentant délégué.

Ainsi, Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer au Pôle Cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter, les coordonnées, adresses et téléphones de chaque partie,
- 2.2. Fournir un plan du monument et un descriptif de la nature des travaux à exécuter,
- 3.3. Déposer une demande comportant la date de début et de fin de travaux sans que cette durée ne puisse excéder un mois.

Compte tenu des particularités des cimetières situés sur la commune, les nouveaux caveaux devront avoir une « ouverture supérieure par dalle ou dalles coulissantes(s). »

Quel que soit le cimetière, toute ouverture frontale en aérien ou semi-enterrée est interdite ; exceptées celles déjà existantes.

Les dimensions du caveau fini (cuve + habillage) ne devront pas dépasser les dimensions de la concession.

Les travaux ne donneront pas lieu à modifications de l'ouverture du caveau : bouchardage, rejointoiement des pierres, réfection ou mise en place de croix ou stèles (avec autorisation de travaux), peinture.

ARTICLE 25 - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration aura été déposée par l'entrepreneur à l'administration qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La date de début des travaux sera mentionnée sur un registre prévu à cet effet, ainsi que celle de son achèvement.

En outre, un contrôle de conformité sera effectué à la fin des travaux par Monsieur le Maire ou son représentant délégué.

L'Administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

La commune n'est pas responsable des dommages causés aux tiers lors de l'exécution de travaux sur les concessions.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration communale. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir signalés, et évacuer la terre excédentaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en l'état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'autorité municipale.

Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'autorité municipale.

ARTICLE 26 - Période de travaux et délais

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

■ **Samedi, dimanche et jours fériés**

■ **Les Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre)**

A dater du début des travaux, après contrôle et indications de l'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la totalité des travaux.

ARTICLE 27 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils et urnes cinéraires.

ARTICLE 28 - Règles à respecter

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Les terres ou débris de matériau devront être enlevés des cimetières par les entrepreneurs.

En dehors des périodes des travaux, il est interdit aux entrepreneurs et ouvriers s'occupant de construction de sépultures, d'installer dans les cimetières des réserves à outils et d'y constituer des dépôts de matériaux.

Tout matériau ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès la fin des travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera accepté. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Les moteurs des engins mécaniques devront être arrêtés pendant toute la durée des inhumations.

Les fouilles seront entourées d'une barrière afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière, après vérification par la collectivité qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Déplacement des signes funéraires

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'autorité municipale.

Il est défendu à tout entrepreneur de monuments ou tombeaux de faire des offres de service, de distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte des cimetières ou les locaux des cimetières.

ARTICLE 29 - Responsabilités en cas de dommages

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 30 - Comblement et remise en état des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, béton etc.) bien foulée et damée. Un suivi par l'entreprise devra être effectuée sur la durée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procèderaient à la remise en état.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte, par les soins de l'entrepreneur, afin de prévenir tout accident. Il sera porté une attention particulière sur les matériaux utilisés quant au recouvrement de l'excavation (matériaux rigides).

ARTICLE 31 – Inhumation en caveau

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement fermé au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée la veille de l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

ARTICLE 32 - Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnée par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les demandes d'exhumations seront faites par le plus proche parent ou le mandataire du défunt. Elles indiqueront exactement les noms, prénoms et date de décès des personnes dont les restes mortels, devront être exhumés, le lieu de l'inhumation ainsi que celui de la nouvelle inhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33 - Réductions de corps

Par mesure d'hygiène et de respect des défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 34 – Habilitation

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations, à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres.

Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

A cet effet, le service administratif des cimetières tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 35 – Autorisation préalable

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 36 – Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 37 – Ossuaire

Les cimetières disposent d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

L'accès à l'ossuaire est soumis à l'accord de l'autorité municipale, ainsi que la remise des clefs. Le service administratif des cimetières se fera le relais auprès de l'agent ou l'élu responsable des clefs et de l'ouverture de l'ossuaire.

Un registre est tenu.

L'ossuaire doit porter un numéro d'emplacement.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la mairie de Valence d'Agen et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le Maire ou son représentant délégué ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des défunts ayant de leur vivant manifesté leur opposition à la crémation sont identifiés au sein de l'ossuaire.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VI
CONDITIONS PARTICULIERES DU CIMETIERE PAYSAGER
CHEMIN DE CLUZEL

Le principe d'organisation de ce cimetière est celui d'un parc paysager où domine l'image de la nature. Son agencement est défini par rapport au projet et les divers secteurs d'inhumation sont répartis sur le plan du cimetière déposé en Mairie. Sa composition s'appuie sur des modules circulaires.

ARTICLE 38 – Aménagement du cimetière paysager

Trois secteurs en composent le plan directeur :

A) Un secteur où les inhumations se font dans des concessions constructibles dont la superficie sera de :

- $3 \text{ m}^2 = 1.15 \times 2.60$
- $5 \text{ m}^2 = 1.80 \times 2.60$

La hauteur maximale des monuments hors sol (stèle comprise) est fixée à 1,50 m.

La dalle posée sur la cuve aura une épaisseur comprise entre 10 et 12 cm.

Un espace inter-tombes de 40 cm devra être respecté.

Pour rappel les caveaux devront une ouverture à la parisienne.

B) Un secteur où les concessions ne sont pas constructibles (inhumation en pleine terre et les terrains communs)

Il n'y sera pas possible de confectionner des caveaux.

- $2.50 \text{ m}^2 = 1 \times 2.50$

Pour l'agencement d'une concession dite « pleine terre et terrain commun », le nom du défunt inhumé doit être matérialisé dans les 15 jours suivant l'inhumation.

C) Un espace cinéraire avec :

- Des cavurnes
- Des cases de columbarium
- Un puits de dispersion

L'habillage pour les cavurnes, ainsi que les plaques et les gravures pour les cases de columbarium comme les étiquettes pour le puits de dispersion sont à la charge des concessionnaires.

TITRE VII
CONDITIONS PARTICULIERES
DU VIEUX CIMETIERE et du CIMETIERE DE CASTELS

ARTICLE 39 – Cimetière situé avenue Auguste GREZE dit « vieux cimetière »

- Ce cimetière revêt un caractère historique marqué par son ancienneté et son architecture. Les pierres et les matériaux utilisés dans la construction des monuments sont :
- ❖ La pierre de pays pour les nouvelles constructions est obligatoire ;
La construction en marbre ou tout autre que « Pierre de pays » est interdite.
- ❖ La restauration des reprises d'anciens monuments est soumise à l'autorité municipale.

Chaque demande doit être faite avant tout travaux de restauration à Monsieur le Maire ou son représentant délégué (administratif ou élu).

- Les reprises de concessions sont vendues pour une durée de 50 ans.

ARTICLE 40 - Cimetière situé à la chapelle de CASTELS dit cimetière de « CASTELS »

Ce cimetière, très ancien est de petite taille. Les concessions y sont perpétuelles. Aucune nouvelle concession ne peut y être vendue ni construite, hormis les reprises, le cas échéant.

TITRE VIII
REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

Toute opération de conservation ou dispersion des cendres est assimilée à une opération funéraire et doit au préalable obtenir l'autorisation du Maire. Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le jardin cinéraire sans autorisation préalable.

ARTICLE 41 – Le columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour permettre le dépôt des urnes cinéraires, selon la durée contractualisée.

Le columbarium est divisé en alvéoles. Chaque alvéole peut contenir deux à trois urnes standard. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Les alvéoles sont concédées aux familles après la crémation et sur présentation du certificat d'incinération délivré par l'Administration du Crématorium.

L'inhumation d'une urne est soumise à une autorisation délivrée par la Mairie de la commune d'inhumation.

Les alvéoles sont vendues pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les cases du columbarium sont attribuées par le Maire dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque sur laquelle devra figurer le l'année et le nom de la personne incinérée. Cette opération est à la charge du concessionnaire.

Les cases seront fermées par les soins de l'entreprise chargée par la famille du défunt de l'opération. Toute demande d'ouverture de case, toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service des cimetières.

A défaut de renouvellement de la concession à l'échéance, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'alvéole réutilisée pour une nouvelle concession, sans préavis. Les signes distinctifs placés sur l'alvéole seront détruits par l'Administration.

Toute demande d'ouverture de cases de columbarium et toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service des cimetières.

ARTICLE 42– Les cavurnes ou caveaux urnes

Ils sont destinés à recevoir les urnes des personnes incinérées. Ils sont constitués d'un réceptacle et d'une dalle en béton.

Le concessionnaire devra habiller le cavurne d'une dalle, en marbre dans un délai d'un an.

Les cavurnes sont vendues pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Toute demande d'ouverture de cavurnes et toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à Monsieur le Maire ou son représentant délégué.

ARTICLE 43– Le puits de dispersion (Jardin du souvenir)

Le puits de dispersion est destiné à recevoir les cendres. Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des cimetières afin d'y être inscrite sur un registre.

S'ils le souhaitent, les administrés pourront également poser une plaque sur une stèle réservée à cet effet, avec le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées.

TITRE IX MESURES GENERALES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE MESURES A PRENDRE PAR LE PUBLIC

Cet espace doit rester propice au recueillement, chacun doit s'y comporter avec décence et respect d'autrui.

ARTICLE 44 - Interdictions

- ❖ Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur les emplacements des cimetières réservés à cet usage.

- ❖ Quelle qu'en soit la raison les personnes qui pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec décence, respect des lieux et n'y commettre aucun désordre.
- ❖ L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.
- ❖ L'entrée des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse est interdite.
- ❖ Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

- ❖ Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient une quelconque prescription du présent règlement seront averties et expulsées par la Police Municipale, si nécessaire.

Il est également expressément interdit :

- ❖ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- ❖ D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- ❖ De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- ❖ D'y jouer, boire et manger,
- ❖ De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 45- Vols

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est interdit d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation par l'autorité municipale ou le propriétaire concerné.

Article 46 – Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

ARTICLE 47 : OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service administratif des Cimetières.

Tout professionnel exerçant son activité sur l'un des cimetières communaux ainsi que tout usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement.

ARTICLE 48 : ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement des cimetières arrêté dans sa dernière version précédente ; version indiquée en première page.

Ce règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Fait à Valence d'Agen,
Le

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

14. Cimetières – Concessions et tarifs

Monsieur le Maire :

« Pour faire suite à la précédente délibération et être totalement conforme au règlement, il est nécessaire de fixer les nouveaux tarifs suivants :

- Droit de séjour dans les caveaux provisoires : Au-delà du 6ème jour, tout corps déposé dans les caveaux provisoires sera assujéti au paiement d'une redevance de 50 €/ mois, quel que soit la durée ; la durée maximale légale étant 6 mois.*
- De fixer un montant de 150 €/mois de retard lorsque le délai d'un an entre la vente du terrain et la construction du bâti est dépassé.*

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Je vous propose donc :

- de FIXER à compter du 01 juillet 2025, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessous :

Tarifs caveaux provisoires	A compter du 6 ^{ème} jour (quel que soit la durée – durée maximale 6 mois)
Forfait	50€ / mois

Délai de construction du bâti	Au-delà de 1 an imparti
Forfait	150 € / mois de retard

Les autres tarifs restent inchangés :

Les CIMETIERES DE CLUZEL	30 ans	50 ans
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau :*		
2 places		2 600,00 €
4 places		2 900,00 €
6 places		3 200,00 €
*tarifs pour les concessions restantes déjà construites et non vendues à ce jour.		
<u>Terrains nus : 150 €/m²</u>		
■ Concession Fosse pleine terre (1 ou 2 places)		
2,5m ²	375,00 €	600,00 €
1 m2 (enfants de moins de 7 ans)	150,00 €	240,00 €
450,00 €		720,00 €
■ Concession 3 m ² (2 places)	750,00 €	1 200,00 €
■ Concession 5 m ² (4 ou 6 places)		
<u>Columbarium (pour 3 urnes maximum-selon grandeur)</u>	600,00 €	1 000,00 €
- 1 alvéole	600,00 €	1 000,00 €
<u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u>		
* Hors frais d'enregistrement		

<i>CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »</i>	<i>50 ans *</i>
<i>Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans</i>	<i>1 000,00 €</i>
<i>Concession avec chapelles et autre grosse structure</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>* Hors frais d'enregistrement</i>	

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application,

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-14-54

OBJET : CIMETIÈRES – CONCESSIONS ET TARIFS

Considérant qu'il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs relatifs :

Droit de séjour dans les caveaux provisoires : Au-delà du 6^{ème} jour, tout corps déposé dans les caveaux provisoires sera assujetti au paiement d'une redevance de 50 €/ mois, quel que soit la durée ; la durée maximale légale étant 6 mois.

De fixer un montant de 150 €/mois de retard lorsque le délai d'un an entre la vente du terrain et la construction du bâti est dépassé.

L'avis de la Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 26 juin 2025.

Monsieur le Maire propose :

- de FIXER à compter du 01 juillet 2025, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessous :

Tarifs caveaux provisoires	A compter du 6^{ème} jour (quel que soit la durée – durée maximale 6 mois)
Forfait	50€ / mois
Délai de construction du bâti	Au-delà de 1 an imparti
Forfait	150 € / mois de retard

Les autres tarifs restent inchangés :

Les Cimetieres de Cluzel	30 ans	50 ans
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau : * 2 places 4 places 6 places *tarifs pour les concessions restantes déjà construites et non vendues à ce jour. <u>Terrains nus : 150 €/m²</u> ■ Concession Fosse pleine terre (1 ou 2 places) 2,5m² 1 m2 (enfants de moins de 7 ans) ■ Concession 3 m² (2 places)		2 600,00 € 2 900,00 € 3 200,00 €
■ Concession 5 m2 (4 ou 6 places) <u>Columbarium (pour 3 urnes maximum-selon grandeur)</u> - 1 alvéole <u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u> * Hors frais d'enregistrement	750,00 € 600,00 € 600,00 €	1 200,00 € 1 000,00 € 1 000,00 €
CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »	50 ans *	
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans Concession avec chapelles et autre grosse structure * Hors frais d'enregistrement	1 000,00 € 1 500,00 €	

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Tarifs caveaux provisoires	A compter du 6^{ème} jour (quel que soit la durée – durée maximale 6 mois)
Forfait	50€ / mois

Les autres tarifs restent inchangés :

Ville de Valence d'Agén – Procès-verbal de la séance de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025 100

<u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u>	600,00 €	1 000,00 €
* Hors frais d'enregistrement		

CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »	50 ans *
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans	1 000,00 €
Concession avec chapelles et autre grosse structure	1 500,00 €
* Hors frais d'enregistrement	

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.

15. Création du circuit du moulin et de la chapelle de Castels et du circuit du moulin de Cornillas

Monsieur le Maire : « Ça aussi ça vous fait plaisir ? »

Monsieur Bernard GROUSSOU : « Comme vous le dites Monsieur le Maire, ça me fait énormément plaisir. Marie-Noëlle Ducasse y avait déjà travaillé il y a pas mal de temps et la difficulté c'est d'obtenir des autorisations de particuliers pour traverser les parcelles.

Mais ce qui me ferait plaisir aussi, c'est le devenir du moulin de Castel. Et ça c'est un gros problème. La culture, si vous voulez, ça coûte cher et ça ne fait plaisir qu'à une minorité.

Monsieur le Maire : « Ah mais moi le moulin de Castel, je peux en parler. Je me suis battu pour qu'on le rachète, ça a été le cas. Je me suis battu pour qu'on sauve la mouline qui est en train de s'écrouler littéralement ; elle a été totalement restaurée depuis.

Quand j'étais Président du Département, je l'avais inscrit dans des politiques départementales, avec des financements départementaux pour tout refaire, mon successeur, Christian Astruc, s'est empressé de tout arrêter. C'est dommage car c'était un moment où il y avait un peu plus d'argent qu'aujourd'hui. Il a arrêté, d'ailleurs, tous les projets sur Valence d'Agen comme celle du 11 novembre par exemple.

Maintenant, on va essayer de reprendre, la mouline est faite, ce sont des dossiers que nous reprendrons au prochain mandat pour peu que les électeurs nous réélisent.

En tout cas, c'est vraiment une délibération qui, moi aussi, me réjouit car elle met en valeur notre patrimoine. Valence d'Agen n'avait pas de circuits de randonnées connues et reconnues dans le Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée alors qu'il en existe plusieurs et de jolies promenades qui plus est !

Vous le savez, c'est une question importante car notre patrimoine rural, particulièrement riche et diversifié, contribue fortement à l'identité de notre territoire.

Je vous l'ai souvent dit, au cours de ce mandat, l'aménagement du territoire, d'un territoire est un formidable levier d'attractivité économique, social et touristique ; la création de sentiers de randonnées en fait partie.

Je me réjouis donc qu'enfin Valence d'Agen soit aussi reconnue dans ce domaine.

Ainsi, La communauté de communes des Deux-Rives a sollicité la commune de Valence d'Agen pour la création de deux chemins de randonnées non motorisées sur notre commune :

- Le circuit du moulin et de la chapelle de Castels,
- Le circuit du moulin de Cornillas

Pour rappel, ces 2 circuits seront inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. (P.D.I.P.R.) ; quant à elle, la Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage, la gestion des 2 chemins et en assurera la promotion touristique globale.

A ce titre, elle s'engage :

- A entretenir le balisage et le débroussaillage des sentiers par les services communautaires dédiés,
- A recommander aux utilisateurs dans ses publications descriptive de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y laisser aucun détrit, de ne pas y camper sauf accord exprès, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures,
- A être responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des travaux liés à l'entretien ou à l'aménagement des sentiers.

L'engagement de la part de la commune étant de :

- Réserver ces sentiers à l'usage de randonnée non motorisé (sauf engins agricoles).
- Ne pas vendre les chemins ou si cela était le cas, de proposer un itinéraire de substitution.

Je vous propose :

-de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer les conventions de passages du circuit du moulin de Cornillas ainsi que celui du moulin et de la chapelle de Castels, »

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité,
Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-15-55

OBJET : CRÉATION DU CIRCUIT DU MOULIN ET DE LA CHAPELLE DE CASTELS ET LE CIRCUIT DU MOULIN DE CORNILLAS

Par la loi du 22 juillet 1983, le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de **randonnée. (P.D.I.P.R).**

Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Dans ce cadre et conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux-Rives a sollicité la commune de Valence d'Agen pour la création de deux chemins de randonnées non motorisées sur notre commune.

En outre, la Communauté de Communes, est compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêts communautaires et en assurer la promotion globale du secteur.

Certaines portions de circuit de petites randonnées destinées à un public de randonneurs non motorisés peuvent emprunter des chemins à caractère privé.

Si tel est le cas et afin de permettre le passage aux utilisateurs de ces circuits, une convention doit être signée entre le propriétaire privé, le locataire fermier le cas échéant, la commune concernée et la communauté de communes, dans le but de classer ces sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIRP).

Deux sentiers doivent être créés :

- **Le circuit du moulin et de la chapelle de CASTELS**
- **Le circuit du moulin de Cornillas**

Dans ce cadre, des conventions de passage à titre gratuit sont nécessaires. Elles rappellent les responsabilités entre chaque partie.

A ce titre la communauté de communes des Deux-Rives s'engage :

- A entretenir le balisage et le débroussaillage des sentiers par les services communautaires dédiés,

- A recommander aux utilisateurs dans ses publications descriptive de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y laisser aucun détrit, de ne pas y camper sauf accord exprès, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures,
- A être responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des travaux liés à l'entretien ou à l'aménagement des sentiers,

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de conserver ces chemins pour la randonnée non motorisée et d'inscrire les sentiers suivants dans les itinéraires proposés.

L'engagement de la part de la commune étant de :

- Réserver ces sentiers à l'usage de randonnée non motorisé (sauf engins agricoles).
- Ne pas vendre les chemins ou si cela était le cas, de proposer un itinéraire de substitution.

Inscription au P.D.I.P.R

Commune de : VALENCE d'AGEN

Sentier : Circuit du moulin et de la chapelle de CASTELS

N° Tronçon	Sect. Cad.	Long. en Mètre Linéaire	Nature	Balisage	Nom du chemin
	Dp. 11	5	PR	JAUNE	Traversée de la côte de la Source
	Dp.11	40	PR	JAUNE	Traversée de la route côte de la Source par le pont
		600	PR	JAUNE	Chemin de Borde Basse
	AB	150	PR	JAUNE	Convention Mairie de Valence Chapelle (en annexe)
		45	PR	JAUNE	Chemin rural de Génies à l'église
	Dp.11	6	PR	JAUNE	Traversée de la route côte de la source
		221	PR	JAUNE	Chemin rural de Génies à l'église
		116	PR	JAUNE	Chemin de la Serrette
		114	PR	JAUNE	Côte de la Tourasse

	DP.11	50	PR	JAUNE	Côte de la Source
--	-------	----	----	-------	-------------------

Inscription au P.D.I.P.R

Commune de : Valence d'Agen

Sentier : Circuit du moulin de Cornillas

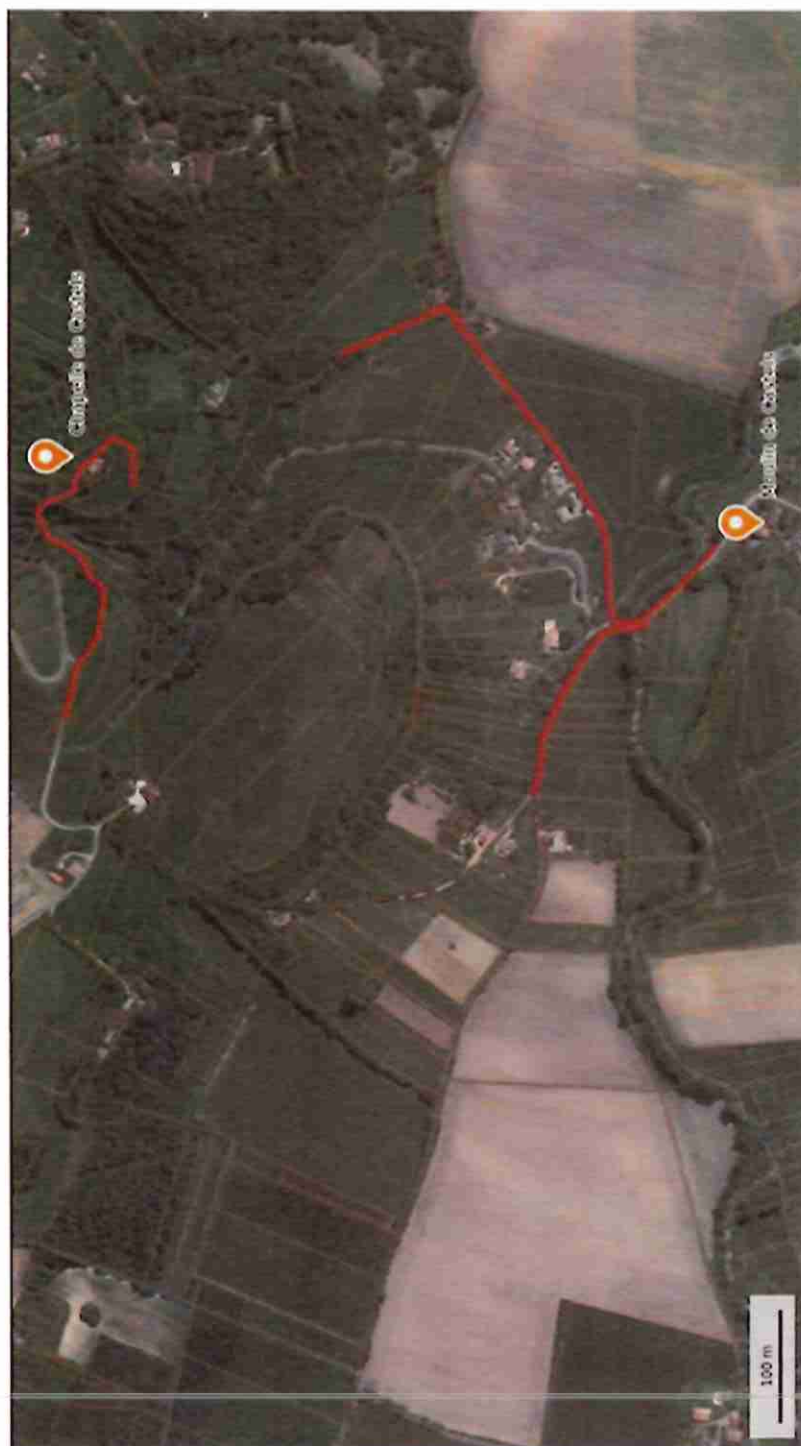
N° Tronçon	Sect. Cad.	Long. en Mètre Linéaire	Nature	Balisage	Nom du chemin
1	AC	25	PR	JAUNE	Place Etienne Martinet
2	AC	130	PR	JAUNE	Rue Libéros

Visualisation cartographique - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

géoportail

Valence d'Agen



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Requis

Longitude : 0° 52' 59" E
Latitude : 44° 07' 57" N

1 sur 1

15/05/2025 13:25

Parcelles de Valence pour le circuit du moulin et de la chapelle de Castels



Parcelles de la commune de Valence d'Agén. Départ du parcours sur le parking, parcelle AC0040

0° 54' 10" E
44° 07' 41" N



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE ET D'INSCRIPTION AU PDIPR,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes des Deux Rives

Domiciliée 2 Rue du Général Vidalot 82400 Valence d'Agen

Représentée par le Président M.BAYLET Jean-Michel

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

DE PREMIERE PART,

La Commune de Valence d'Agen

Représentée par Monsieur le Maire M . BAYLET Jean-Michel

Ci après désignée par « la Commune »

DE SECONDE PART,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du Code de l'Environnement confie au Conseil Départemental la compétence pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les parcelles situées :

Commune : Valence d'Agen

Sections cadastrales et numéros parcellaires : VOIR TABLEAU EN ANNEXE

Tel qu'il figure sur les plans annexés à la présente.

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles et les voies communales citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Le propriétaire autorise la Communauté de Communes à réaliser et respecter le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir la Communauté de Communes trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

Le propriétaire autorise le Conseil Départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

3.2 Obligation de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes s'engage à respecter la Charte Officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la Randonnée Pédestre.

3.3 Obligation de la Commune

La Commune s'engage à délibérer pour demander l'inscription des parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie au Conseil Départemental (service tourisme), en charge de l'inscription au PDIPR

A, le

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives

Pour la commune de Valence d'Agen

Je vous propose :

-de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer les conventions de passages du circuit du moulin de Cornillas ainsi que celui du moulin et de la chapelle de Castels,

16. Convention d'occupation sur le domaine privé au profit de la commune de Valence d'Agen pour l'implantation de caméras de vidéoprotection

Monsieur le Maire :

« Vous le savez, puisque nous en avons souvent parlé ici ; des caméras de vidéoprotection sont en cours d'installation sur l'Avenue Auguste Grèze.

Dans la cadre de ce projet, il a été nécessaire d'implanter une caméra sur la façade de la maison située 38, avenue Auguste GREZE, cadastrée AK 1201 appartenant à Monsieur François LAUZIN.

Afin d'encadrer cette installation, une convention d'occupation du domaine privé doit signée entre les 2 parties.

Pour rappel, si nécessaire. Ces caméras viennent compléter les 63 autres filmant la voie publique déjà installées sur le territoire. Si on fait le rapport entre la taille de la commune et deux caméras, on peut se comparer à tout le monde et même favorablement

Ainsi, que je vous propose :

-D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privée entre la commune de Valence d'Agen et le propriétaire Monsieur François LAUZIN pour les travaux précités ;

-De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention annexée.

« Je sou mets au vote. Vote à main levée.

Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?

C'est l'unanimité,

Merci ».

DELIBERATION N°2025-06-16-56

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN POUR L'IMPLANTATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION

Dans la poursuite de sa politique de tranquillité et de sécurité, la Commune de Valence d'Agen va déployer le système de vidéoprotection dans le secteur de l'Avenue Auguste Grèze, nouvellement réaménagée, avec l'implantation de nouvelles caméras.

L'installation d'une caméra de vidéoprotection se fera sur la façade de la maison figurant sur la parcelle cadastrée n° AK 1201 appartenant à Monsieur LAUZIN François.

La commune de Valence d'Agen procédera aux travaux d'installation de ces systèmes de surveillance et versera une rétribution annuelle au propriétaire pour l'utilisation d'une source électrique nécessaire au fonctionnement des équipements.

Il convient d'établir une convention avec Monsieur LAUZIN François, demeurant au 38 rue Auguste Grèze 82400 Valence d'Agen.

Monsieur le Maire propose :

-D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privée entre la commune de Valence d'Agen et le propriétaire Monsieur LAUZIN François pour les travaux précités ;

-De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention telle que ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine privée entre la commune de Valence d'Agen et le propriétaire Monsieur LAUZIN François pour les travaux précités ;

-AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention telle que ci-annexé.



CONVENTION « TYPE » DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

ENTRE :

La COMMUNE DE VALENCE D'AGEN – 25 Rue de la République – 82400 Valence d'Agen, représente par son Maire Jean-Michel BAYLET dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, **d'une part**

ET

Monsieur François LAUZIN agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble situé 38 rue Auguste Grèze – 82400 Valence d'Agen dûment habilité à l'effet des présentes, dénommé ci-après « le Propriétaire », **d'autre part**

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 1978 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-I et suivants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-5, L254-1, R252-3 et R253-3 ;

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la sécurisation de la Commune, la Maire de Valence d'Agen est amenée à poser des caméras de vidéoprotection sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façades d'immeubles privés entre le propriétaire et la commune de Valence d'Agen.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire accepte de grever la façade de son immeuble sis 38 Rue Auguste Greze – 82400 Valence d'Agen d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Valence d'Agen, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection tel que décrit ci-après.

Article 2 : Propriété

Le dispositif de vidéoprotection est situé sur l'immeuble :

38 Auguste Greze – 82400 Valence d'Agen

Parcelle cadastrée : Section AK n°1201

Article 3 : Circonstance des travaux et autorisation du propriétaire

Après avoir pris connaissance du système de pose de la caméra de vidéoprotection, le propriétaire autorise la commune de Valence d'Agen à :

- Installer une caméra de vidéoprotection (boîtier, câbles électriques, équipements, ancrage et protection éventuels) sur sa façade (proto en annexe) ;
- Faire exécuter sur l'immeuble, par les agents communaux ou l'entreprise dûment accréditée par la commune, la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation de la caméra.

Cette servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Droits et obligations des parties

Un état des lieux contradictoire sera établie avant les travaux (photo en annexe).

La commune de Valence d'Agen ou l'entreprise dûment accréditée par la commune, sera tenue de réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les parements extérieurs.

Si le propriétaire envisage, soit de bâtir, soit de démolir, réparer, surélever ou clore la construction existante, il devra le faire connaître à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

Mairie de Valence d'Agen – A l'attention de Monsieur le Maire – 25 Rue de la République – 82400 Valence d'Agen, la nature et la consistance des travaux qu'il projette d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation au moins un moi à l'avance. Que ces travaux est un impact ou non sur le fonctionnement des équipements.

La commune de Valence d'Agen ou l'entreprise dûment accréditée par la commune, sera tenue de répondre dans un délai de 2 mois à compé de la date de la première présentation. Elle prendra en charge la dépose et la réinstallation du dispositif de vidéoprotection à sa position initiale.

La modification de la position du dispositif peut dans certain cas être étudier à condition de ne pas nuire à l'efficacité de ce dernier.

Aucune intervention de doit être engagée sur l'équipement ou son alimentation par propriétaire ou toute entreprise sans l'accord préalable de commune de Valence d'Agen.

La propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipement technique du dispositif par la commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

La commune de Valence d'Agen est responsable des désordres qui pourraient être causés sur le bien du propriétaire en cas de dysfonctionnement de la caméra de vidéoprotection. Aussi, elle s'engage à réparer tout dommage qui naîtrait d'un dysfonctionnement ou des interventions qu'elle aurait agréées sur l'installation, et de prendre en charge les éventuelles dégradations de la façade faisant suite à du vandalisme sur le système de vidéoprotection.

La commune de Valence d'Agen s'engage à remettre en état la façade lors de la dépose définitive de la caméra de vidéoprotection.

Les équipements qui seraient brisés, dégradés ou sali par le fait de travaux entrepris par le propriétaire, seraient remplacés ou nettoyés à leur frais.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur l'immeuble supportant le dispositif, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par le propriétaire. La durée de la convention est de 10 ans. Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Annexe(s) :

- Plan de la façade localisant l'emplacement ou les emplacements de la ou des dispositifs
- Photo de l'emplacement futur de l'installation

Etablie à Valence d'Agen, le

.....

La Commune,

Le Maire,

Le Propriétaire,

Jean-Michel BAYLET

François LAUZIN

2.2.3 Caméra 03



0012015



PNM-9085RQZ1



SBP-250WMW

Point de raccordement au réseau vidéo :

Point de raccordement énergie :

Génie Civil :

Mode de raccordement :

Mode d'installation :

Mise en peinture :

Réserves à prendre en compte :

Coffret vidéo

Coffret Vidéo

☐ Oui / ☒ Non

☐ Hertzien ☐ Fibre Optique ☐ Cuivre

☐ Autre (préciser) : cuivre

☐ Mat ☒ Façade ☐ Autre (préciser) :

☐ Autorisation requise :

☒ Non / ☐ Oui RAL :

-



Monsieur le Maire :

« Voilà, deux ou trois informations avant de clore cette séance. Nous avons tenu hier, sous la canicule, la deuxième réunion de quartier. Je vous remercie car vous étiez nombreux du conseil municipal à être présent. Nous en avons faits une il y a trois semaines ou un mois à peu près, dans le quartier nord, qui s'était aussi bien passée, il y avait beaucoup de monde également.

Hier, avec une chaleur telle que Christiane LECORRE est tombée dans les pommes, ma fille Victoria s'est trouvée mal également ; mais heureusement que nous avons des pompiers au conseil municipal qui ont agi avec efficacité et conscience.

C'était bien, c'était intéressant.

La prochaine et dernière réunion se déroulera dimanche prochain, le 06 juillet, à l'espace Léo Gigoulou. Je vous convie à y être nombreux également pour présenter le bilan de notre action, aux habitants de ce quartier et répondre à leurs questions.

Il y a beaucoup de questions. Elles sont d'une grande diversité ; il y en a qui ont des questions un peu terre à terre mais c'est normal, ils s'énervent devant la porte. C'est aussi la vie de tous les jours, devant leurs portes. En tout cas merci, vous étiez nombreux, issus de toutes les listes, très liés.

Puisque je parle de tout cela et je l'ai évoqué hier, nous continuons à œuvrer pour, notamment, maintenir l'ordre public. A l'heure où je vous parle, il y a encore des gens en garde à vue. Les premiers, ils ne sont plus en garde à vue, ils sont en prison, ceux qui mettaient la pagaille sur la Place Nationale. Donc dimanche matin, et je veux rendre hommage à notre Police Municipale qui a fait son boulot, qui a réussi à l'attraper. Ce qui est compliqué, c'est que se sont souvent des mineurs mais, et je le dis dans mes réunions ; si les parents démissionnent, ce n'est pas derrière qu'on peut faire et rattraper.

Pour que les enfants et les adolescents soient éduqués, il faut que les parents prennent leurs responsabilités, leur donnent l'éducation républicaine, laïque, et de respect, ensuite c'est aux enseignants qu'il appartient de leur apprendre. Les enseignants sont là pour apprendre, pas pour éduquer.

Tout ceci n'est pas facile, je le sais. Nous vivons dans une société quand même un peu compliquée.

Même si à Valence, on arrive à maîtriser et à tenir l'ordre public qui est le premier devoir que nous avons vis-à-vis de nos administrés.

Bon, je vous renouvelle mes remerciements. Et vous invite au traditionnel apéritif.

Je vous souhaite à toutes et à tous d'excellentes vacances. »

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Magali PRADELLE



Jean-Michel BAYLET



Le procès-verbal du 30 juin 2025 a été publié sur le site de la ville de Valence d'Agen le 20 octobre 2025.